

Coopérer pour la paix en Afrique centrale

Mutoy Mubiala

Les efforts de décentralisation de la gestion des questions de paix et de sécurité, entrepris par les communautés africaine et internationale depuis notamment le début des années 1990, se sont traduits en Afrique centrale par un intense travail diplomatique et juridique. Plusieurs documents officiels expriment la volonté politique des pays membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC) d'œuvrer ensemble, en partenariat avec la communauté internationale en général et les Nations Unies en particulier, pour une paix et une sécurité durables dans leur sous-région.

Par son volume et par sa qualité, le travail d'élaboration des normes et de mise sur pied des mécanismes accompli jusqu'à présent au sein de la CEEAC est impressionnant et représente un puissant signe d'espoir. Toutefois, les meilleurs textes juridiques et les plus belles intentions diplomatiques n'étant en eux-mêmes que des mots, la paix pour les peuples d'Afrique centrale ne pourra devenir réalité qu'à travers la mise en œuvre concrète et le suivi rigoureux des dispositions rassemblées dans cet ouvrage.

Coopérer pour la paix en Afrique centrale



UNIDIR/2003/35

Coopérer pour la paix en Afrique centrale

Mutoy Mubiala

UNIDIR
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
Genève, Suisse

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

UNIDIR/2003/35

Copyright © Nations Unies, 2003
Tous droits réservés

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : CV.F.03.0.31

ISBN 92-9045-158-0

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, mène des recherches sur le désarmement et la sécurité. L'UNIDIR est établi à Genève, principal centre de négociations tant bilatérales que multilatérales sur la sécurité et le désarmement, et siège de la Conférence du désarmement. Les activités de l'institut englobent des aspects divers allant des relations diplomatiques complexes à l'échelle mondiale aux tensions endémiques ou aux conflits violents à l'échelle locale. L'UNIDIR examine aussi bien les questions d'actualité que les problèmes futurs concernant l'armement. Collaborant depuis 1980 avec des chercheurs, des diplomates, des fonctionnaires nationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions, l'UNIDIR sert de lien entre la communauté des chercheurs et les gouvernements. Les activités de l'UNIDIR sont financées par les contributions que lui versent les gouvernements et des fondations. Le site internet de l'Institut est le suivant : <http://www.unidir.org>

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Préface par Anatole Ayissi	vii
Abréviations et acronymes	ix
Première partie	
Introduction	1
<hr/>	
L'ONU et le maintien de la paix en Afrique : de la "prise en charge" au "transfert du fardeau"	3
Le Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale	5
Vers un système de sécurité régionale en Afrique centrale	7
Conclusion	14
Deuxième partie	
Documents	19
<hr/>	
Document 1 : Extraits du Traité instituant la CEEAC. Chapitre II : Création, principes, objectifs et modalités (Article 4)	21
Document 2 : Document final du séminaire sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les pays membres de la CEEAC (Yaoundé, 17-21 juin 1999).	23
Document 3 : Résolution 46/37 b de l'Assemblée générale des Nations Unies (6 décembre 1991)	25
Document 4 : Programme de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de développement dans la sous-région de l'Afrique centrale	27
Document 5 : Pacte de non-agression entre États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale	35

Document 6 : Déclaration de Bata sur la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale	39
Document 7 : Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale	45
Document 8 : Décision relative à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX)	49
Document 9 : Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX)	
Document 10 : Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC	65
Document 11 : Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale	71
Document 12 : Extraits du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la quatrième conférence ministérielle du Comité permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale (A/49/546) : paragraphes 30-32	79
Document 13 : Mémoire d'entente entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la CEEAC	81
Document 14 : Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs	87
Document 15 : Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2002/31) 31 octobre 2002	93
Publications récentes de l'UNIDIR	97

PRÉFACE

L’Afrique centrale continue d’être une zone extrêmement affectée par les conflits armés. Pourtant, cette sous-région a initié depuis une décennie, avec l’appui des Nations Unies, un important processus de prévention de la violence et de consolidation de la paix. Ce processus a pour pilier le Comité consultatif des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale.

Etabli en 1992, le Comité est l’un de tout premiers mécanismes de diplomatie préventive en Afrique. C’est un projet visionnaire qui, dès sa mise sur pied, s’est doté d’un programme de travail réaliste sur “les mesures de confiance, de sécurité et de développement dans la sous-région de l’Afrique centrale”. Elaborées au lendemain de la guerre froide, ces mesures ont le mérite de tenir compte non seulement des bouleversements survenus sur la scène internationale, mais également des défis de paix et de sécurité inédits dans la sous-région.

Au fil des ans, le mécanisme a accumulé un large éventail de décisions et résolutions qui sont autant de promesses de paix et de sécurité : Pacte de non-agression, Conseil de paix, forces en attentes, etc. Judicieusement mises en œuvres, nombre de ces décisions auraient sauvé l’Afrique centrale de l’enfer de la guerre.

Aujourd’hui, malgré son rôle de pionnier dans le domaine de la diplomatie préventive, l’Afrique centrale continue de s’enfoncer dans la violence armée. Comparativement à d’autres sous-régions du continent – Afrique australe, Afrique de l’ouest ou Corne de l’Afrique – l’Afrique centrale peine à se bâtir une dynamique endogène de paix. Il ne saurait en être autrement tant que l’essentiel des importantes décisions prises depuis dix ans attendent toujours d’être effectivement appliquées.

La travail de M. Mutoy Mubiala a le mérite, entre autres, de mettre en exergue l’imposant arsenal diplomatique et juridique théoriquement déployé par l’Afrique centrale depuis une dizaine d’années pour prévenir la violence et consolider la paix dans la sous-région. L’UNIDIR est heureuse de contribuer à la publication de cet ouvrage. Notre espoir est que, lu en

“fond sonore” des bruits de canon qui continuent d’accabler l’Afrique centrale, il incite à la réflexion et fasse prendre conscience, notamment aux décideurs politiques locaux, ainsi qu’aux partenaires de la communauté internationale, de l’urgence de passer de la parole aux actes.

La dynamique conduisant à une paix véritable et durable dans la sous-région ne pourra venir que des décideurs et des peuples d’Afrique centrale eux-mêmes. Ainsi que le rappelle le Secrétaire général de l’ONU, Kofi Annan, en matière de résolution des conflits et de construction de la paix, “les Nations Unies et le reste de la communauté internationale peuvent déléguer des envoyés spéciaux, organiser des négociations et dépenser des milliards de dollars dans des opérations de maintien de la paix, rien de tout ceci ne va résoudre les conflits si la volonté politique et la capacité sont inexistantes ici-même en Afrique”. Il est certain que la “la famille des Nations Unies va continuer de travailler en partenariat étroit” avec l’Afrique en général et l’Afrique centrale en particulier, mais la clé du succès se trouve, non pas à l’ONU, mais dans la volonté des décideurs et peuples d’Afrique centrale, leur capacité à pérenniser le soutien que leur apporte la communauté internationale et à prendre véritablement en main leur destin de paix, de sécurité et de prospérité. Pour cela, ils doivent “faire preuve d’initiative et de leadership à travers des actions concrètes”.¹

Cet ouvrage est un travail d’équipe. Son auteur a impulsé et animé la dynamique de fond. L’UNIDIR a soutenu cette dynamique. Patricia Lewis et Christophe Carle, Directeur et Directeur Adjoint de l’UNIDIR respectivement, Anita Blétry, Secrétaire spécialisée chargée des publications, Nicolas Gérard, coordonnateur du programme de recherche et organisateur de conférences et Steve Tulliu, éditeur, y ont apporté leur contribution en termes d’expertise et de dévouement.

Anatole Ayissi

¹ Discours du Secrétaire général de l’ONU à l’Assemblée des Chefs d’État et de Gouvernement de l’Union africaine, Maputo, Mozambique, 10 juillet 2003.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACRI	African Crisis Response Initiative
BM	Banque mondiale
CCPAC	Comité des chefs de police de l'Afrique centrale
CEDEAO (ECOWAS)	Communauté économique des États de l'Afrique centrale (Economic Community of West African States)
CEEAC (ECCAS)	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
COPAX	Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale
FMII	Fonds monétaire international
FOMAC	Force multinationale d'Afrique centrale
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MARAC	Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale
MINUAR	Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda
MINURCA	Mission des Nations Unies en République centrafricaine
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUMOZ	Opération des Nations Unies au Mozambique
ONUSOM	Opération des Nations Unies en Somalie
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'Unité africaine
RDC	République démocratique du Congo
RECAMP	Renforcement des capacités africaines en matière de maintien de la paix
UE	Union européenne
UNAMSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone

UNAVEM	Mission de vérification des Nations Unies en Angola
UNIFEM	Fonds des Nations Unies pour le développement de la femme
UNTAG	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (en Namibie)

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

L'ONU ET LE MAINTIEN DE LA PAIX EN AFRIQUE : DE LA "PRISE EN CHARGE" AU "TRANSFERT DU FARDEAU"

La fin de la guerre froide a été marquée par une redynamisation du rôle du Conseil de sécurité de l'ONU, au regard notamment de sa mission d'institution dotée de la "responsabilité principale" du maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹ Toutefois, suivant les régions et les circonstances, ce regain de dynamisme a connu des fortunes diverses. Tout particulièrement en Afrique, l'action du Conseil de sécurité a oscillé entre trois périodes :

- une période d'intervention (1988-1994),
- une période de retrait (1994) et,
- une période d'appui au renforcement des capacités locales africaines de maintien de la paix (1995 à ce jour), conformément à l'esprit du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

La *phase d'intervention* coïncide avec le développement des opérations multidimensionnelles de paix en Afrique. Elle constitue "l'âge d'or" de ces opérations sur le continent. A partir de 1989 notamment, sont initiées plusieurs opérations chargées de superviser la mise en œuvre d'accords politiques et/ou de paix dans plusieurs pays africains : UNAVEM I en Angola (1989-1991), UNTAG en Namibie (avril 1989-mars 1990), ONUMOZ au Mozambique (1992-1994), UNOSOM I et UNOSOM II en Somalie (mars 1992-mars 1993 et mars 1993-mars 1995, respectivement) et MINUAR I au Rwanda (1993-1994).

Certaines de ces opérations ont connu une conclusion heureuse, notamment celles déployées en Namibie et au Mozambique. D'autres en revanche se sont terminées par un échec, voire des tragédies, à l'instar des opérations de Somalie et du Rwanda où 18 "Marines" américains et 10 casques bleus belges ont été assassinés par des miliciens locaux, respectivement en Somalie en octobre 1993 et au Rwanda en avril 1994. Ces agressions meurtrières sur les forces internationales ont entraîné le retrait de ces forces ainsi que la fin de UNOSOM I en mars 1995 et MINUAR I en avril 1994.

La *phase de retrait* (1994) a sonné le glas de la participation des grandes puissances aux opérations de maintien de la paix en Afrique,²

malgré le fait que la persistance des conflits de plus en plus meurtriers sur le continent réclamait logiquement l'engagement de ces puissances. Ces dernières sont demeurées réticentes à s'engager dans de nouvelles opérations. Lorsqu'elles y ont été contraintes, ces puissances ont exigé que leur engagement se limitât exclusivement à l'appui logistique et financier et que l'essentiel des troupes fût constitué de soldats africains (MINUAR II, UNOMSIL, MINURCA, MONUC, etc.).

La *phase de renforcement des capacités africaines de paix* fait suite aux tragiques retraits et "abandons" de 1994. Elle est caractérisée, d'une part, par une plus grande volonté des Africains de se prendre en charge en matière de maintien et de rétablissement de la paix,³ et, d'autre part, par une tendance accrue à l'"africanisation" des missions de paix des Nations Unies en Afrique. Parallèlement, l'on assiste au développement de programmes de renforcement des capacités africaines de maintien de la paix. Ces programmes sont formulés et mis en œuvre par plusieurs grandes puissances, en partenariat avec les États africains et souvent avec la bénédiction des Nations Unies. Dans ce cadre, on peut citer le programme français de Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (RECAMP), celui américain nommé *African Crisis Response Initiative* (ACRI), et l'initiative britannique : *African Peacekeeping Training Support Programme*. Cette option pour le renforcement des capacités locales africaines de paix a contribué au développement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales africaines.⁴

Originellement confinées à la mission d'intégration économique, les organisations sous-régionales ont progressivement pris en compte le lien étroit existant entre la paix et le développement et se sont en conséquence investies dans le domaine de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.⁵ En Afrique centrale, la CEEAC a emboîté le pas à cette nouvelle dynamique en s'engageant résolument dans la promotion des mesures de confiance en vue de la prévention des conflits et du maintien de la paix.

Cette démarche nouvelle, qu'il conviendrait de nommer "processus de Yaoundé",⁶ a démarré en 1986 lorsque le président Paul Biya, du Cameroun, alors président en exercice de la CEEAC, a demandé à l'ONU de fournir une assistance aux États membres de cette organisation⁷ en vue de la promotion des mesures de confiance propres à prévenir les conflits et à assurer la paix en Afrique centrale. Suite à cette demande, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (basé

à Lomé au Togo) a organisé en février 1988 une Conférence sur la promotion de la confiance, de la sécurité et du développement dans le cadre de la CEEAC. Trois années après se tenait à Yaoundé (juin 1991) un séminaire-atelier sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les pays membres de la CEEAC.

Endossant les conclusions et recommandations de ces deux rencontres, l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de sa résolution 46/37B du 6 décembre 1991, a prié le Secrétaire général d'apporter son assistance à la création d'une instance de concertation pour la promotion des mesures de diplomatie préventive en Afrique centrale. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a créé le Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale le 28 mai 1992.

LE COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE CENTRALE

Le Comité consultatif se réunit régulièrement au niveau des Chefs d'État et, deux fois par an, au niveau ministériel. Les réunions ministérielles regroupent les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense des États membres de la CEEAC. Ces rencontres élaborent des recommandations qui sont ensuite approuvées par les conférences au sommet des Chefs d'État. Ces recommandations constituent la base des mesures, normatives, institutionnelles ou autres, qui sont par la suite adoptées par les États dans le cadre de la promotion de leur sécurité sous-régionale.⁸ A cet égard, la Conférence des Chefs d'État tenue à Yaoundé en février 1999 a joué un rôle déterminant dans la formulation d'une nouvelle architecture de paix et de sécurité de l'Afrique centrale. En effet, aux termes de la Déclaration qu'ils ont adoptée à l'issue de cette rencontre,

Les Chefs d'État et de gouvernement se sont félicités du cadre de concertation que constitue le Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale. Ils ont apprécié le travail accompli dans ce cadre et qui a abouti, d'une part, à la signature du Pacte de Non-agression en voie de ratification, et à l'élaboration des projets du Pacte d'assistance mutuelle et de l'Accord portant statut du COPAX et, d'autre part, aux échanges de vues initiées

pour la mise en place d'autres structures dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Ils ont reconnu que l'instauration d'une paix et d'un développement durables en Afrique centrale exige la solidarité et la pleine coopération de tous les pays de la sous-région. A cet égard, ils ont décidé de créer un Organe de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé Conseil de la paix et de la sécurité en Afrique centrale (COPAX).

Ils ont instruit leurs ministres en charge des affaires étrangères/relations extérieures, de la défense/forces armées, de l'intérieur et de la sécurité de se réunir dans les meilleurs délais en vue de finaliser les projets de textes organiques de cette nouvelle Institution sous-régionale.⁹

Les projets de textes élaborés par les ministres devaient par la suite être "soumis à la sanction des Chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du prochain sommet de la CEEAC prévu à Malabo en avril 1999."¹⁰

Le Comité consultatif a également développé un plaidoyer pour le renforcement des capacités de la société civile dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits en Afrique centrale. Dans ce cadre, et conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité recommandant notamment l'adoption "des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix" (paragraphe 8, b), le Comité, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour le développement de la femme (UNIFEM), a organisé à Douala (Cameroun), du 28 au 30 mai 2002, une consultation régionale sur le thème : "Parité et développement : participation de la femme en Afrique centrale". Le Plan d'action adopté à l'issue de cette consultation prévoit notamment la création d'un réseau des femmes pour la paix en Afrique centrale.

Enfin, le Comité a servi de cadre de concertation sur d'autres sujets d'importance pour la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique centrale. Certains de ces sujets ont fait l'objet de mise en œuvre au plan institutionnel. C'est notamment le cas des droits de l'homme, de la démocratie, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de la circulation illicite des armes légères, de la lutte contre la criminalité transfrontalière.

VERS UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ RÉGIONALE EN AFRIQUE CENTRALE

Le concept de sécurité collective retenu par les pays d'Afrique centrale vise la réalisation d'une paix durable et englobe des éléments de réponse aux causes profondes des conflits dans cette sous-région. Parmi ces causes profondes, on trouve, entre autres, les violations des droits de l'homme, le déficit de démocratie, le refus de l'alternance au pouvoir, l'utilisation des ethnies à des fins de conquête du pouvoir politique et du contrôle des ressources économiques, la mauvaise gouvernance et les inégalités sociales. C'est ainsi qu'aux mesures de confiance politiques et militaires imaginées par le comité s'ajoutent d'autres mesures relatives aux droits de l'homme, à la démocratie, à la coopération juridique et aux problèmes humanitaires.

Prévention des conflits et maintien de la paix

La Conférence des Chefs d'État de la CEEAC lors de sa réunion de février 2000 à Malabo (Guinée équatoriale) a adopté le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX). A la même occasion a été également adopté un Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC.

Aux termes de l'article 3 du Protocole au Traité de la CEEAC relatif au COPAX, la création et le fonctionnement de celui-ci sont fondés sur le respect des objectifs, idéaux et principes fondamentaux des Nations Unies, de l'OUA et de la CEEAC, à savoir :

- L'égalité souveraine des États ;
- La non ingérence dans les affaires intérieures des autres États ;
- Le non recours à la force pour le règlement des différends ;
- Le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des États ;
- Le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels ;
- L'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- La protection des droits et libertés fondamentales de la personne ;
- La promotion et la consolidation des institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle dans chaque État ;

- L'engagement d'œuvrer pour la création d'un climat de bon voisinage entre les États et de rechercher en toute circonstance les mesures nécessaires pour améliorer leurs relations fraternelles ;
- La volonté d'ériger les dispositions pertinentes du présent Protocole comme référence politique essentielle à laquelle chaque État membre peut recourir pour prévenir ou pour faire cesser les crises et les conflits dans la sous- région.

Sur le plan institutionnel, le système établi par le Protocole se veut complémentaire des systèmes de sécurité des Nations Unies et de l'OUA. D'où la référence à la Charte des Nations Unies et au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement de l'OUA (préambule du Protocole).

Structurellement, le COPAX comporte quatre organes principaux, dont les pouvoirs sont définis aux articles 7 à 19 du Protocole.¹¹ Il s'agit des organes suivants :

La Conférence des Chefs d'État de la CEEAC

Elle est l'instance suprême et l'organe de décision du COPAX. Aux termes de l'article 8 du Protocole, la Conférence des Chefs d'État :

- Décide des mesures appropriées de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et notamment de l'opportunité d'une action militaire ;
- Décide de la constitution d'une force sous-régionale de maintien de la paix appelée Force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC), composée d'unités civiles et d'unités militaires et/ou des polices issues des armées nationales et mobilisables en tant que de besoin ;
- Veille au bon fonctionnement du Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) ;
- Nomme le Représentant spécial pour chaque opération et détermine son mandat ;
- Nomme le commandant de la Force, son adjoint et le Chef d'État-Major pour une mission et une durée déterminées ;
- Prend toutes les initiatives conformes aux missions du COPAX ;
- Décide des mesures d'assistance humanitaire en cas de crise ou de conflits ouverts.

Le Conseil des ministres

Composé des ministres des affaires étrangères, des forces armées et de la sécurité intérieure, le Conseil est l'organe d'exécution et de suivi des décisions de la Conférence.

La Commission de défense et de sécurité

Elle est composée des Chefs d'État-major des forces armées, des Chefs de police et d'experts des ministères participant aux travaux du Conseil des ministres. La Commission est l'organe consultatif chargé notamment de l'évaluation, de la coordination et du suivi des opérations de maintien et/ou de consolidation de la paix.

Le Secrétariat général de la CEEAC

Le Secrétariat, qui comprend un Secrétaire général adjoint chargé des questions de paix et de sécurité, est l'organe administratif du COPAX.

La mission générale du COPAX est de prévenir, de gérer et de régler les conflits (article 2). Dans ce cadre, il peut procéder au déploiement de missions civiles et militaires d'observation destinées à maintenir ou à rétablir la paix dans la sous-région (article 3). Il dispose, à cet effet, de deux organes subsidiaires : le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) et la Force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC). Le MARAC, qui opère par zones d'observation et de surveillance établies dans la sous-région, comporte un centre d'observation et de surveillance chargé de la collecte des données (articles 21 et 22) devant servir à l'analyse des situations appelant une intervention préventive. La FOMAC est une force de maintien de la paix constituée de contingents nationaux composés d'éléments de forces armées et de police civile (article 23). Aux termes de l'article 26 du Protocole, la FOMAC est engagée par la Conférence des Chefs d'État de la CEEAC, à la demande d'un État membre, de l'OUA ou de l'ONU, dans les cas prévus à l'article 25, à savoir :

- l'agression ou la menace d'agression contre un État membre ;
- l'existence d'un conflit entre deux ou plusieurs États membres ;
- la survenance d'un conflit interne susceptible de provoquer une catastrophe humanitaire ou de constituer une menace sérieuse pour la paix et la sécurité dans la sous-région ;

- le renversement ou la tentative de renversement par la force des institutions constitutionnelles d'un État membre ; et
- toute autre situation jugée préoccupante par la Conférence des Chefs d'État.

La FOMAC peut également être déployée à titre préventif, tout comme elle peut être chargée de missions de désarmement, de démobilisation et de consolidation de la paix, d'opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre la criminalité (article 24), ainsi que d'activités d'assistance humanitaire.

Le Protocole relatif au COPAX est un instrument additionnel au Traité instituant la CEEAC et, dans ce cadre, entrera en vigueur dans les mêmes conditions que celui-ci, après le dépôt du septième instrument de ratification (article 93, paragraphe 2, du Traité). Ce Protocole a été adopté en même temps que le Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC, avec lequel il forme un instrument unique.

Aux termes de l'article 3 du Pacte, les États parties s'engagent "à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée". Ils s'engagent à mettre à la disposition de la FOMAC des contingents nationaux en cas d'intervention armée (article 4). Dans ce cadre, le Pacte prévoit l'organisation périodique de manœuvres militaires conjointes entre plusieurs unités des forces armées nationales appelées à constituer la FOMAC (article 5).¹²

L'initiative de déclencher le mécanisme du Pacte revient à la Conférence des Chefs d'État qui décide, en principe, par consensus. Les circonstances dans lesquelles un tel engagement peut donner lieu sont énumérées aux articles 6, 7, 8 et 9 du Pacte. Il s'agit notamment de :

- La légitime défense du territoire, de la souveraineté, de l'unité nationale et des institutions démocratiques ;
- La perpétration d'actes constituant des crimes internationaux (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) ;
- La survenance d'un conflit susceptible de constituer une menace grave à l'existence d'un État et/ou caractérisé par la perpétration de crimes internationaux ; et
- L'agression ou la menace d'agression extérieure contre un État membre.

En cas de conflit entre deux États parties au Pacte, la Conférence des Chefs d'État recourt à la médiation et, le cas échéant, au déploiement de la FOMAC comme force d'interposition entre les protagonistes (article 10).

Enfin, il convient de mentionner qu'aux termes de l'article 12 du Pacte, tout État signant et ratifiant celui-ci devient également partie au Pacte de Non-agression entre les États membres de la CEEAC. Aux termes des dispositions de ce Pacte adopté le 8 juillet 1996 à Yaoundé, les États parties s'engagent "à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres États Membres, soit de toute autre manière contraire à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Traité constitutif de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale" (article premier) et "à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes d'hostilité ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres États Membres" (article 2).

Droits de l'homme et démocratie

En vue de la prévention des conflits et de l'instauration d'une paix durable dans la sous-région, les États membres du Comité consultatif ont compris qu'il convenait de s'attaquer aux causes profondes de la violence. Parmi celles-ci, l'on note particulièrement les violations massives des droits de l'homme, la mauvaise gouvernance et le déficit démocratique.¹³ Ainsi, lors de leur 4^{ème} réunion ministérielle tenue à Yaoundé en avril 1994, les États membres du Comité consultatif ont recommandé la création, sous les auspices des Nations Unies, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme, basé à Yaoundé, qui aurait pour mission "de contribuer à la formation des personnels chargés de la gestion des questions des droits de l'homme, d'apporter son appui à la création ou au renforcement des institutions nationales chargées des droits de l'homme et de concourir à la diffusion et à la vulgarisation des instruments internationaux y relatifs".¹⁴

De même, la Conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale, organisée à Bata (Guinée équatoriale) du 18 au 21 mai 1998, sous les auspices du Comité consultatif, a adopté une déclaration recommandant notamment :¹⁵

- sur le plan inter-étatique, la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale, pour servir de "mécanisme privilégié de concertation et de promotion des valeurs et de l'expérience démocratiques" et d'"adoption des mesures pour le développement des institutions démocratiques, notamment par la formation du personnel compétent dans les domaines électoral et du bon fonctionnement des institutions démocratiques" ; et
- sur le plan interne, le développement de l'État de droit, des valeurs républicaines, de la bonne gouvernance et de la gestion transparente des affaires publiques.

Comme suite aux recommandations adoptées par la 4^{ème} réunion ministérielle du Comité consultatif en avril 1994 et par la Conférence de Bata en mai 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme "d'apporter leur soutien à l'établissement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale".¹⁶ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec le Département des affaires politiques, a initié un processus qui a abouti au démarrage effectif du Centre en mars 2001. Le Centre accorde une attention particulière aux problèmes relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie et agit par les moyens d'intervention suivants :¹⁷

- La formation : organisation des ateliers sous-régionaux réunissant les représentants des gouvernements, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales ; gestion de programmes de bourses de stage et de perfectionnement et organisation de cours annuels ;
- La coopération technique pour le renforcement des capacités nationales : appui aux projets gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- L'information publique : centre de documentation et publications ; et
- Le développement de partenariats pour la promotion des droits de l'homme, en particulier avec les agences du système des Nations Unies, les institutions de coopération sous-régionale (en particulier la CEEAC) et les institutions de formation et de recherche à vocation sous-régionale.

Par ailleurs, dans le domaine de la démocratie et en réponse à la recommandation de la Conférence de Bata de mai 1998, des parlementaires des pays d'Afrique centrale ont constitué un réseau interparlementaire, prélude à la mise en place du Parlement sous-régional à Malabo.

Questions juridiques et humanitaires

En plus de conflits politiques, l'Afrique centrale connaît également des formes d'insécurité criminelle relatives en particulier au développement du grand banditisme à la fois national et transfrontalier. Tel est le cas par exemple des "coupeurs de route", de voleurs et receleurs de véhicules volés et autres contrebandiers. La première mesure de confiance développée dans le cadre du Comité en vue de lutter contre ces fléaux a consisté en la création du Comité des Chefs de police d'Afrique centrale (CCPAC), qui se réunit régulièrement. La deuxième mesure a été l'adoption par les États membres de la CEEAC d'un Accord de coopération en matière de police criminelle à Yaoundé en avril 1999, en marge d'une réunion du CCPAC.

Le Comité consultatif a également servi de cadre de discussion et d'action sur les questions humanitaires d'intérêt sous-régional. En effet, plusieurs conférences sous-régionales organisées sous ses auspices ont été consacrées à ces questions et ont recommandé l'adoption de mesures aux plans sous-régional et national. Il convient de mentionner à cet effet la Conférence sous-régionale sur la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale (N'Djaména, octobre 1999)¹⁸ ; la Conférence sous-régionale sur la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la sous-région de l'Afrique centrale (Bujumbura, août 2000)¹⁹ et la Conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique centrale (Kinshasa, novembre 2001).²⁰ Toutes ces Conférences ont recommandé des mesures de coopération sous-régionale pour résoudre les problèmes existant dans chacun de ces domaines. Malheureusement, il est toujours attendu des États d'Afrique centrale qu'ils traduisent ces importantes recommandations en actes. Dans le cas spécifique de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre par exemple, à la différence de l'Afrique de l'Ouest et australe²¹, aucun progrès n'a été réalisé et les recommandations pertinentes de la Mission consultative des Nations Unies sur la circulation des armes légères

dans la région soudano-sahélienne restent sans suite.²² D'où l'importance de la recommandation, faite par le Comité consultatif à la CEEAC, d'organiser un atelier sous-régional sur la mise en œuvre, par ses États membres, du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet 2001.²³

CONCLUSION

La collaboration développée depuis une décennie entre l'ONU et la CEEAC dans le cadre du Comité consultatif marque une évolution importante par rapport aux interventions "classiques" (pays par pays et secteur par secteur) de l'ONU dans les pays d'Afrique centrale et ce, à plusieurs niveaux.

Premièrement, cette collaboration se fonde sur une approche sous-régionale plutôt que nationale (interventions pays par pays). Deuxièmement, elle est basée sur la prévention plutôt que la réaction. Troisièmement, elle procède d'une approche englobante ou intégrée de la paix (maintien de la paix, droits de l'homme, démocratie, développement, etc.), contrairement à l'approche simplement militaire. Enfin, quatrièmement, elle suit un schéma interactif, différent des interventions classiques de l'ONU et plus propice au renforcement des capacités locales.

Tous ces développements ne sont pas sans influence sur les orientations de politique générale des deux organisations. En effet, d'une part, l'ONU envisage de plus en plus ses interventions selon une approche intégrée (cas du projet d'organisation d'une Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs). D'autre part, la CEEAC a réajusté son agenda, d'abord confiné à la coopération économique, de manière à inclure les activités relatives à la prévention des conflits, au maintien de la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme.

Notes

- ¹ Pascal Teixeira, *Le Conseil de sécurité à l'aube du XXIème siècle : quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales ?*, UNIDIR/IFRI, Genève: Nations Unies, 2002.
- ² E. G. Berman et K. E. Sams, *Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities*, UNIDIR/Institute for Security Studies, Genève: Nations Unies, 2000, p. 5.
- ³ Voir A. Ayissi, "Le maintien de la paix en Afrique : responsabilité et responsabilisation du continent", dans Paul Ango Ela (éd.), *La prévention des conflits en Afrique centrale. Prospective pour une culture de la paix*, Paris: Karthala, 2001, pp. 177-188.
- ⁴ Voir Mubiala, "L'ONU et les organisations régionales africaines", dans *Coopérer pour la paix. Le rôle des organisations régionales*, Actes du 2^{ème} symposium de la Francophonie (Genève, 27-28 octobre 1999), Paris/Genève, OIF, 2000, pp. 37-48.
- ⁵ A. Ayissi (éd.), *Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21^{ème} siècle*, UNIDIR, Genève: Nations Unies, 2001, pp. 12-13.
- ⁶ Par allusion au "processus d'Helsinki" (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) devenue par la suite Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), cette dénomination se réfère à l'initiative camerounaise et au rôle "fondateur" de plusieurs réunions tenues à Yaoundé dans ce cadre : le séminaire-atelier de juin 1991 sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les pays membres de la CEEAC ; la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale (27-31 juillet 1992) et la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif ayant décidé de la création du COPAX (février 1999).
- ⁷ États membres de la CEEAC : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Congo (République démocratique), Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad.
- ⁸ Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, "Rapport de la réunion d'organisation, Yaoundé, 27-31 juillet 2001", 2001 (document ronéotypé). Voir aussi O. Adeniji, "Regional Arrangements to Constrain the Flow of Arms into Central Africa", dans S. Lodgaard et C. F. Ronnfeldt (éds), *A Moratorium on Light Weapons in West Africa*, Oslo, Norwegian

Institute of International Affairs/Norwegian Initiative on Small Arms Transfers, 1998, pp. 85-92.

⁹ *Cameroon Tribune*, 26 février 1999, p. 10.

¹⁰ Ibid.

¹¹ L'architecture du COPAX s'inspire largement de celle du Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Voir Ayissi, *op.cit.* (note 4), p. 119.

¹² De tels exercices ont déjà été effectués, notamment avec le soutien du programme français de renforcement des capacités africaines pour le maintien de la paix (RECAMP). C'est dans ce cadre qu'il convient de mentionner l'exercice "Biyongho 2003".

¹³ Voir K. Annan, "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", New York: Nations Unies, 1998.

¹⁴ Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, *Mobilisation des Nations Unies pour la paix et la sécurité en Afrique centrale*, document de référence, New York: Nations Unies, 1997, pp. 45-46.

¹⁵ *Id.*, Conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale, Bata (Guinée équatoriale), 17-21 mai 1998. Rapport de la Conférence, New York, Nations Unies, 1999, pp. 11-12.

¹⁶ Résolutions 53/78 du 1^{er} décembre 1998 et 54/55 du 4 décembre 1999.

¹⁷ Voir M. Mubiala "Essai de bilan d'une année d'activités du Centre et leçons apprises", *Bulletin des droits de l'homme et de la démocratie*, Vol. 2, No 1, 2002, pp. 6-7.

¹⁸ Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, "Rapport de la Conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale (Ndjaména, Tchad, 25-27 octobre 1999)".

¹⁹ Nations Unies, "Rapport de la Conférence sous-régionale sur la question des réfugiés et du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays dans la sous-région de l'Afrique centrale" (Bujumbura, 14-16 août 2000), A/55/506-S/2000/1006, 10 octobre 2000.

²⁰ Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, "Rapport de la Conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique centrale", Kinshasa, 14-16 novembre 2001.

- ²¹ M. Mubiala, "The ECOWAS Moratorium on Small Arms", *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 3, 2000, pp. 245-257; Virginia Gamba (éd.), *Governing Arms: the Southern African Experience*, ISS: Pretoria, 2000.
- ²² Voir Nations Unies, "Retour aux principes fondamentaux. La consolidation de la paix après les conflits en Afrique de l'Ouest : initiatives en matière de politique et de développement", PNUD, New York: Nations Unies.
- ²³ "Rapport de la dix-septième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale", Kinshasa, 22-26 avril 2002, p. 18.

Documents

DOCUMENT 1

Extraits du Traité instituant la CEEAC Chapitre II : Création, principes, objectifs et modalités (Article 4)

Objectifs de la Communauté

1. Le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes, en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.
2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs :
 - a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
 - b) l'abolition, entre les États membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce ;
 - c) l'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun ;
 - d) l'établissement d'une politique commerciale à l'égard des États tiers ;

- e) la suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement ;
- f) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement et de la culture, de la science et de la technique ;
- g) la création d'un Fonds de coopération et de développement ;
- h) le développement rapide des États membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés, et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ;
- i) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les États membres pourront entreprendre en commun.

DOCUMENT 2

Document final du séminaire sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les pays membres de la CEEAC (Yaoundé, 17-21 juin 1999)

Conclusions et recommandations

Les participants au séminaire-atelier sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ont adopté aux termes de leurs travaux une résolution dont sera saisie la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Ils ont émis le vœu que la communauté internationale continue à apporter son appui à la vaste entreprise initiée par les États de l'Afrique centrale et qui doit aboutir à :

- la conclusion d'un pacte de non-agression et l'adoption d'instruments juridiques portant sur un système d'assistance mutuelle et de défense collective aux plans sous-régional et régional ;
- la création dans le cadre des formations universitaires ou militaires existantes dans notre sous-région d'un centre d'études stratégiques et l'établissement de la coopération sous-régionale en matière de formation militaire ;
- l'organisation d'exercices militaires conjoints et de patrouilles mixtes ;
- la création sous les auspices de l'ONU d'un comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité ;
- l'intensification de la présence diplomatique effective de chaque État dans tous les autres pays ;

- les modalités de réduction des budgets militaires et de sécurité et l'affectation des ressources dégagées au développement socio-économique et notamment aux projets de développement régionaux et nationaux ;
- l'établissement de lignes rouges entre nos Chefs d'États ; et
- le renforcement de la coopération économique, tel que prévu par le Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC).

Les participants ont en outre exprimé leur profonde gratitude au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance qu'il a fournie en vue de la préparation et de l'organisation du séminaire.

Tout en rendant hommage au Secrétaire général de l'ONU, les participants l'ont enfin prié de continuer à fournir à leurs États les conseils et l'assistance nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures propres à accroître la confiance, la sécurité et le développement de l'Afrique centrale.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 1991

DOCUMENT 3

Résolution 46/37 b de l'Assemblée générale des Nations Unies (6 décembre 1991)

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte du document final adopté par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement dans leur sous-région [...], document adopté au séminaire-atelier tenu à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991,

1. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les

tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale ;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de développer les mesures de confiance, le désarmement et le développement dans leur sous-région, notamment par la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
3. Remercie le Secrétaire général pour sa contribution au séminaire-atelier de Yaoundé et le prie de continuer à apporter son assistance aux États d'Afrique centrale pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions contenues dans le document final de ce séminaire-atelier, notamment en mettant sur pied le comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

DOCUMENT 4

Programme de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de développement dans la sous-région de l'Afrique centrale

*Rapport final de la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent
des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale
(Yaoundé, 27-31 juillet 1992)*

La situation internationale actuelle, après la fin de la guerre froide, est de plus en plus caractérisée par l'engagement et la détermination de la communauté internationale à mettre sur pied des mesures de sécurité collective basées sur le désarmement, le non recours à la force et la résolution des conflits par des moyens pacifiques.

C'est dans cette perspective que le tout premier sommet du Conseil de sécurité, tenu le 31 janvier 1992, et tous les autres États du monde se sont résolus à mettre davantage l'accent sur la diplomatie préventive, la construction, le rétablissement et le maintien de la paix.

La communauté internationale dans son ensemble reconnaît aujourd'hui que ce n'est que dans ce contexte de coopération mutuelle que les buts et objectifs des Nations Unies peuvent être atteints afin de réaliser un environnement de paix, de progrès, de liberté et de justice pour tous.

Depuis quelques années, les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ont entrepris, sous les auspices des Nations Unies, une réflexion profonde sur la promotion de la confiance, de la sécurité et du développement dans la sous-région, convaincus que l'Organisation mondiale constitue le cadre approprié pour la réalisation d'une sécurité collective véritable. C'est ainsi que ces pays se sont rencontrés au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement à Lomé en 1988, puis à Yaoundé, en juin 1991, dans le cadre d'un séminaire-atelier sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les pays membres de la CEEAC.

Cette réflexion a permis d'identifier un certain nombre de mesures de confiance et de sécurité qui ont fait l'objet des conclusions et recommandations du séminaire de Yaoundé [...], et dont la mise en œuvre nécessite le soutien et l'assistance des Nations Unies.

A cet égard, les dix États membres de la CEEAC ont fait adopter, par consensus à la 46^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la résolution 46/37B du 6 décembre 1991 portant sur les mesures de confiance à l'échelon régional. Par cette résolution, l'Assemblée générale, tout en accueillant avec satisfaction l'initiative prise par les États de la sous-région de l'Afrique centrale, prie le Secrétaire général de continuer à apporter son assistance à ces États pour la mise en œuvre des conclusions et recommandations du séminaire de Yaoundé, notamment en mettant sur pied, sous les auspices des Nations Unies, un Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.

L'Afrique centrale est une sous-région dynamique qui comprend actuellement dix pays et une population d'environ 75 millions d'habitants. Bien qu'aucun de ces pays ne soit producteur d'armes, il n'en demeure pas moins vrai que certains d'entre eux ont connu, ou connaissent des situations qui ont pu, ou qui peuvent engendrer des conflits pouvant avoir des répercussions sur toute la zone.

Notre initiative commune vise donc, d'une part, à renforcer les relations harmonieuses qui existent déjà entre les peuples et les États de l'Afrique centrale et, d'autre part, à prévenir les risques de conflits susceptibles de perturber ce climat positif et constructif. La création, sous les auspices des Nations Unies, d'un Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale permettra à la sous-région de disposer d'un mécanisme efficace pour atteindre ces deux objectifs. Les progrès dans ce domaine pourraient favoriser le développement socio-économique de nos États dont l'objectif prioritaire est l'amélioration du bien-être des populations.

Les éléments qui suivent constituent le programme de travail du Comité consultatif permanent dont la mise en œuvre permettra de réaliser un climat de paix et de confiance mutuelle dans la sous-région.

I. Diplomatie préventive

- Respect de la souveraineté des États ;
- Conclusion, au plan sous-régional, d'un pacte de non-agression ;

- Encouragement et promotion de la politique de rapatriement volontaire des réfugiés avec la mise sur pied des modalités pratiques de leur réinsertion sociale en tant que facteur humanitaire du renforcement de la confiance ;
- Intensification de rencontres entre Chefs d'État de la sous-région ;
- Organisation de rencontres périodiques conjointes des ministres de la défense, de l'intérieur et des affaires étrangères ainsi que des Chefs d'État-major de la sous-région ;
- Intensification de la présence diplomatique effective de chaque État dans tous les autres pays de la sous-région ;
- Etablissement de lignes rouges entre Chefs d'État de la sous-région ;
- Renforcement de la coopération sous-régionale dans le domaine de la formation militaire ;
- Etablissement et renforcement de la transparence dans les activités militaires : notification préalable aux autres États des manœuvres militaires de tout État, et invitation des observateurs des pays concernés ;
- Elaboration de mesures concrètes destinées à favoriser un accord sur une réduction pondérée et progressive des forces, équipements et budgets militaires des États de la sous-région ;
- Renoncement par tous les États de la sous-région à la production, l'acquisition ou le transfert des armes de destruction massive telles que les armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
- Adhésion par tous les États de la sous-région aux instruments juridiques et internationaux sur la limitation des armements et le désarmement ;
- Organisation des manœuvres et des exercices militaires conjoints et de patrouilles mixtes ;
- Entraînement, au plan sous-régional, à la conduite des opérations d'assistance humanitaire d'urgence ;
- Sauvegarde de l'environnement.

II. Construction de la paix

- Le respect des engagements contractés entre les États de la sous-région ;
- Le renforcement de l'intégration régionale ;
- Le développement de la coopération transfrontalière par la création des marchés frontaliers, l'intensification des contacts

entre autorités frontalières et le lancement des projets communs de développement économique dans les zones frontalières ;

- L'élaboration et le renforcement des mécanismes et instruments favorisant la recherche de solutions pacifiques aux différends ;
- La création d'un organe de gestion des crises dans chaque État membre ;
- L'intensification de la coopération dans le domaine de l'émigration et de l'immigration par l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'une législation sous-régionale en matière de mouvement de personnes ;
- La sensibilisation des candidats à l'émigration et à l'immigration sur les lois et cultures des pays d'accueil ;
- L'intensification de la coopération et des échanges dans les domaines de l'information, de la culture et de l'éducation ;
- Le renforcement et la consolidation du processus de la démocratie et promotion du respect des droits de l'homme dans la sous-région ;
- L'implication accrue des peuples et des médias à la poursuite des idéaux de paix, de sécurité et de développement dans la sous-région ;
- Le développement des moyens de transport et de communication entre États de la sous-région ;
- La création des zones démilitarisées et des zones de paix ;
- L'assistance à la restructuration des armées et à la reconversion des militaires ;
- L'échange des délégations militaires.

III. Rétablissement et maintien de la paix

- Création d'un État-major inter-États permanent de gestion des crises qui pourrait envisager l'opportunité de la constitution d'une force de maintien de la paix, et les modalités de son financement.

IV. Formation du personnel de maintien de la paix

- Développement de la coopération avec les institutions de formation spécialisées dans le domaine de la prévention des conflits et de la conduite des opérations de maintien de la paix ;
- Création d'un centre sous-régional spécialisé dans la formation du personnel de maintien de la paix ;

V. Conformité et vérification

- Les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

Classement des mesures de confiance et de sécurité par ordre de priorité

Priorité I

Possibilité de mise en œuvre au cours de la première phase d'activités

I. Diplomatie préventive

- Respect de la souveraineté des États ;
- Adhésion par tous les États de la sous-région aux instruments juridiques et internationaux sur la limitation des armements et le désarmement ;
- Encouragement et promotion de la politique de rapatriement volontaire des réfugiés avec la mise sur pied des modalités pratiques de leur réinsertion sociale en tant que facteur humanitaire du renforcement de la confiance ;
- Conclusion, au plan sous-régional, d'un pacte de non-agression ;
- Etablissement de lignes rouges entre Chefs d'État de la sous-région ;
- Intensification de rencontres entre Chefs d'État de la sous-région ;
- Organisation de rencontres périodiques conjointes des ministres de la défense, de l'intérieur et des affaires étrangères ainsi que des Chefs d'État-major de la sous-région ;
- Etablissement et renforcement de la transparence dans les activités militaires : notification préalable aux autres États des manœuvres militaires de tout État, et invitation des observateurs des pays concernés ;
- Sauvegarde de l'environnement ;
- Renoncement par tous les États de la sous-région à la production, l'acquisition ou le transfert des armes de destruction massive telles que les armes nucléaires, chimiques et biologiques.

II. Construction de la paix

- Le renforcement et la consolidation du processus de la démocratie et promotion du respect des droits de l'homme dans la sous-région ;
- Le respect des engagements contractés entre les États de la sous-région ;
- La création d'un organe de gestion des crises dans chaque État membre ;
- L'implication accrue des peuples et des médias à la poursuite des idéaux de paix, de sécurité et de développement dans la sous-région ;
- La sensibilisation des candidats à l'émigration et à l'immigration sur les lois et cultures des pays d'accueil ;
- L'intensification de la coopération dans le domaine de l'émigration et de l'immigration par l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'une législation sous-régionale en matière de mouvement de personnes ;
- L'intensification de la coopération et des échanges dans les domaines de l'information, de la culture et de l'éducation ;
- L'échange des délégations militaires ;
- Elaboration de mesures concrètes destinées à favoriser un accord sur une réduction pondérée et progressive des forces, équipements et budgets militaires dans les États de la sous-région ;
- L'assistance à la restructuration des armées et à la reconversion des militaires.

III. Rétablissement et maintien de la paix

- Création d'un État-major inter-États permanent de gestion des crises qui pourrait envisager l'opportunité de la constitution d'une force de maintien de la paix, et les modalités de son financement.

IV. Formation du personnel de maintien de la paix

- Développement de la coopération avec les institutions de formation spécialisées dans le domaine de la prévention des conflits et de la conduite des opérations de maintien de la paix.

V. Conformité et vérification

- Les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

Priorité II

I. Diplomatie préventive

- Intensification de la présence diplomatique effective de chaque État dans tous les autres pays de la sous-région ;
- Renforcement de la coopération sous-régionale dans le domaine de la formation militaire ;
- Organisation des manœuvres et des exercices militaires conjoints et de patrouilles mixtes ;
- Entraînement, au plan sous-régional, à la conduite des opérations d'assistance humanitaire d'urgence.

II. Construction de la paix

- L'élaboration et le renforcement des mécanismes et instruments favorisant la recherche de solutions pacifiques aux différends ;
- Le renforcement de l'intégration régionale ;
- Le développement de la coopération transfrontalière par la création des marchés frontaliers, l'intensification des contacts entre autorités frontalières et le lancement des projets communs de développement économique dans les zones frontalières ;
- Le développement des moyens de transport et de communication entre États de la sous-région ;
- La création des zones démilitarisées et des zones de paix.

III. Rétablissement et maintien de la paix

- Création d'un État-major inter-États permanent de gestion des crises qui pourrait envisager l'opportunité de la constitution d'une force de maintien de la paix, et les modalités de son financement.

IV. Formation du personnel de maintien de la paix

- Création d'un centre sous-régional spécialisé dans la formation du personnel de maintien de la paix.

V. Conformité et vérification

- Les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

DOCUMENT 5

Pacte de non-agression entre États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que les relations harmonieuses qui existent entre les peuples et les États Membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale ne peuvent être maintenues et renforcées que dans un climat de paix et de sécurité favorable au développement économique et social,

Considérant l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui demande à tous les États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant la déclaration AHG/DECL.3 (XXIX) de la vingt-neuvième session ordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, de juin 1993, portant création au sein de l'OUA d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique,

Considérant la décision du Secrétaire général de l'ONU en date du 28 mai 1992 de créer le Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, conformément à la résolution 46/37B de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Considérant les conclusions de la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale tenue à Yaoundé en juillet 1992, telles qu'entérinées par la résolution A/47/53F adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1992, lors de sa quarante-septième session,

Réaffirmant leur engagement à promouvoir une politique de coopération et de poursuivre les objectifs de paix, de sécurité, de désarmement et de développement dans la sous-région,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article Premier

Les États Membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres États Membres, soit de toute autre manière contraire à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Traité constitutif de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale.

Article II

Chaque État Membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes d'hostilité, ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres États Membres.

Article III

Chaque État Membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis par des étrangers résidents et non-résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États Membres.

Article IV

Les États Membres s'engagent à recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux, en recourant aux différents mécanismes pertinents de règlement des conflits aux niveaux de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale, de l'Organisation de l'Unité Africaine et/ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Pacte pourra être complété par des protocoles additionnels.

Article VI

1. Le présent Pacte entrera en vigueur dès sa ratification par au moins sept des États signataires suivant les procédures constitutionnelles propre à chaque État Membre.
2. Le présent Pacte, dont les textes anglais et français font également foi, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement abritant la signature dudit Pacte, dépositaire, qui

transmettra des copies certifiées conformes de cet Accord à tous les États Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent texte auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi les soussignés¹, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Pacte.

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 1996

¹ Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Zaïre.

DOCUMENT 6

Déclaration de Bata sur la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale

Les participants à la Conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale regroupant des membres des gouvernements, des représentants des partis de l'opposition, des officiers supérieurs des forces armées et de sécurité et des parlementaires, ainsi que des représentants de la société civile des pays d'Afrique centrale, se sont réunis à Bata en Guinée équatoriale, du 18 au 21 mai 1998, sous les auspices du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, pour examiner les questions liées au processus démocratique et à la paix en Afrique centrale.

Les participants ont exprimé leur vive inquiétude face à la persistance des crises et conflits en Afrique centrale qui ont engendré tant de pertes en vies humaines, de destructions et de souffrances dans la sous-région. Ils ont estimé que cette situation précaire menace le processus démocratique et le développement dans cette sous-région potentiellement riche.

Ils ont bien souligné l'opportunité historique offerte par cette conférence qui se tient dans une période de transition majeure en Afrique, caractérisée par le passage, encore difficile, de l'ère des partis uniques vers la démocratie pluraliste.

Les participants ont noté que la Conférence a permis aux différentes couches sociales et politiques de se concerter afin de promouvoir la recherche des voies et moyens de renforcer la paix et la démocratie à l'intérieur des États et dans l'ensemble de la sous-région d'Afrique centrale. A cet égard, ils ont vivement remercié le Secrétaire général des Nations Unies pour son ferme soutien et pour l'assistance matérielle que l'Organisation a mis à la disposition du Comité en vue de permettre la tenue de cette importante conférence. Les participants ont émis le vœu de voir ce type de rencontre se multiplier.

Par ailleurs, ils ont exprimé leur gratitude au Secrétaire général pour le soutien et l'encouragement constants qu'il ne cesse d'apporter au Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, mécanisme politique privilégié pour le renforcement de la confiance et de la coopération en matière de paix et de stabilité dans cette sous-région si turbulente.

Les participants ont unanimement reconnu, comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, qu'un gouvernement démocratique aide à garantir le respect des droits politiques, à protéger les libertés économiques et à réunir les conditions de la paix et du développement.

Dans cette perspective, et convaincus de la nécessité d'établir dans leur sous-région des systèmes politiques ouverts qui permettent la pleine participation de l'ensemble des forces sociales et politiques, ils ont réaffirmé leur ferme engagement à promouvoir la démocratie dans leurs États et de contribuer à la stabilité de la sous-région d'Afrique centrale tout entière.

Ils ont réaffirmé le droit souverain de chaque État de fonder son système politique, socioéconomique en fonction de sa culture propre et de déterminer le rythme de son processus de démocratisation de ses institutions, dans le respect des principes universels, notamment ceux énoncés dans les instruments régionaux et internationaux, tels que la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ils ont reconnu que l'établissement de solides fondements démocratiques au sein de chaque État membre, et dans l'ensemble de la sous-région, est de nature à renforcer la stabilité, à consolider les bases de la prévention des conflits et à favoriser le développement socio-économique durable en Afrique centrale.

Ils ont souligné la nécessité, en dépit de tout écueil, de persévérer sur la voie de la démocratisation, qui n'est pas un événement mais un processus évolutif, afin d'assurer les conditions idéales à la prospérité des États et des peuples de l'ensemble de la sous-région.

Tout en réaffirmant le droit souverain de chaque nation de déterminer la nature et le rythme de démocratisation de ses institutions, ils ont reconnu

unanimement que ce processus devrait inéluctablement conduire à l'instauration d'un système politique dynamique, à même de permettre la pleine expression de la volonté du peuple, fondé sur les principes suivants :

- le respect de l'État de droit ;
- la lutte contre l'impunité ;
- le pluralisme politique ;
- l'organisation d'élections libres, transparentes et justes ;
- la liberté de la presse ;
- l'indépendance judiciaire ;
- le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine ;
- la promotion d'une réelle culture démocratique, essentiellement non violente ;
- la pratique du dialogue et de la tolérance.

Recommandations

Afin de donner une assise durable à l'expérience démocratique et de renforcer la paix dans la sous-région de l'Afrique centrale, les participants ont adopté les mesures et recommandé la mise en place des mécanismes suivants, sur les plans interétatique et interne :

Sur le plan interétatique

- a) Suite à la proposition faite par le Chef de l'État de la Guinée équatoriale, S.E.M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, la Conférence a recommandé la création, dans les meilleurs délais, d'un parlement sous-régional en Afrique centrale. Ce parlement, qui serait chargé de traiter les questions d'intérêt commun visant à renforcer les mesures de confiance et la paix sous-régionale, sera composé de parlementaires issus d'élections pluralistes et démocratiques dans leurs pays respectifs, désignés par leurs parlements nationaux. Le parlement sous-régional servira comme un mécanisme privilégié de concertation et de promotion des valeurs et de l'expérience démocratiques en Afrique centrale et se réunira de manière rotative dans les pays membres.
- b) Convaincus que l'œuvre de démocratisation implique non seulement la classe politique mais aussi les peuples, et afin de donner au parlement sous-régional tout l'appui qu'il mérite, les participants ont

recommandé que les représentants de la société civile, particulièrement les organisations de défense et de promotion des droits de l'homme, les organisations d'émancipation de la condition de la femme et les mouvements des jeunes, jouissent du statut d'observateur permanent au sein du parlement.

- c) Les participants ont donné mandat au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en concertation avec le Président en exercice du Bureau du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, de saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière dans l'objectif de faciliter l'établissement du parlement sous-régional dans les meilleurs délais.
- d) Les participants ont réitéré l'impérieuse nécessité pour tous les États de la sous-région de l'Afrique centrale de signer et de respecter scrupuleusement le Pacte de non-agression qu'ils ont conjointement négocié, adopté et signé, afin de ne pas recourir à l'usage de la force dans leurs relations réciproques. Ils ont à nouveau invité l'Angola et le Rwanda à signer ce Pacte. Ils ont également invité les États signataires à procéder à sa ratification.
- e) Conscients de l'importance cruciale de mettre en place et d'assurer l'efficacité des institutions démocratiques dans la sous-région, les participants ont lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle contribue à la formation de cadres nationaux compétents, notamment dans les domaines de l'organisation des élections et du bon fonctionnement des institutions démocratiques.
- f) Afin de promouvoir une meilleure compréhension par les peuples de la sous-région des idéaux de paix et de la culture démocratique en Afrique centrale, la Conférence prie le Secrétaire général des Nations Unies de faciliter la publication et la large diffusion des résultats de cette conférence historique de Bata.

Sur le plan interne

- a) Insistant sur le respect scrupuleux de l'État de droit, les participants condamnent sans équivoque l'usage de la force armée comme moyen de conquête et de conservation du pouvoir politique.

- b) Les participants ont rappelé le rôle des forces armées qui est de garantir les institutions républicaines, le bon respect des lois et la stabilité de l'État de droit.
- c) Convaincus qu'une bonne gouvernance et la gestion transparente des affaires publiques sont de nature à promouvoir le bien-être des populations et à favoriser de meilleures performances économiques dans l'ensemble de la sous-région, les participants ont souligné la nécessité de lutter contre la corruption et l'impunité.
- d) Les participants ont réaffirmé que le respect des droits politiques et civils des individus, le respect des droits de l'homme et le respect de l'État de droit garant de l'équité et de la justice sociale représentent la meilleure assurance contre les menaces à la paix et à la sécurité internes des États et au renforcement de la démocratie.

Les participants recommandent de multiplier les contacts entre la classe politique et la société civile au sein et entre les différents pays membres du Comité, en vue d'accroître la confiance des peuples dans les institutions étatiques et de raviver la responsabilité des élus à l'endroit de l'État et des populations.

Fait à Bata, le 21 mai 1998

DOCUMENT 7

Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale

1. Sur invitation de son Excellence Monsieur Paul Biya, Président de la République du Cameroun, Président en exercice du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, les Chefs d'État et de Gouvernement d'Afrique centrale se sont réunis à Yaoundé du 25 au 26 février 1999 pour examiner la situation socio-politique de la sous-région.
2. Ils ont réitéré leur attachement aux principes fondamentaux contenus dans les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment :
 - l'égalité souveraine de tous les États ;
 - la non-ingérence dans les affaires intérieures des États ;
 - le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État ;
 - l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
 - le droit à la paix et à la sécurité ;
 - le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.
3. Ils ont procédé à un échange de vues approfondi sur la situation dans la sous-région. A ce sujet, ils ont exprimé leur vive préoccupation devant la persistance et l'aggravation des tensions et des conflits armés internes et interétatiques qui entraînent des pertes en vies humaines, des déplacements de population, la destruction des infrastructures et des institutions, entravant ainsi les efforts de développement en Afrique centrale.
4. Ils ont également relevé les menaces que constituent pour la stabilité et la sécurité, la criminalité transfrontalière, le trafic, la circulation illicite et la prolifération des armes de guerre.

5. Ils ont exploré les voies et moyens à même d'aider à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale.
6. Ils ont réitéré leur volonté de dialogue, de concertation, de compréhension et de tolérance pour résoudre les différends entre les peuples et créé un environnement stable, sûr et propice au développement.
7. Ils ont mandaté le bureau du Comité afin qu'il entreprenne les démarches auprès des Nations Unies pour finaliser l'Accord concernant le financement des exercices militaires et opérations de paix envisagés en Afrique centrale par la dixième réunion extraordinaire du Comité.
8. Ils ont lancé un appel pressant aux États de la sous-région pour qu'ils mettent d'urgence en place des Comités nationaux de suivi tel que réitéré lors de la dixième réunion extraordinaire du Comité.
9. Ils ont également lancé un appel aux États pour qu'ils prennent toutes dispositions nécessaires en vue de faire voter par leur parlement des lois contre la prolifération des milices privées armées.
10. Ils ont convenu d'agir de façon concertée pour instaurer et sauvegarder la paix et la sécurité, condition sine qua non de l'intégration économique et du développement des États de la sous-région.
11. Ils ont également souligné leur engagement à renforcer la sécurité dans la sous-région en combattant les actes de déstabilisation à l'encontre de tout État membre.
12. Ils ont également relevé l'impérieuse nécessité pour les gouvernements de la sous-région de tout mettre en œuvre pour réduire voire éliminer les causes de conflit au sein de leurs sociétés afin d'y promouvoir l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité.
13. Ils se sont félicités du cadre de concertation que constitue le Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale. Ils ont apprécié le travail accompli dans ce cadre et qui a abouti d'une part à la signature du Pacte de non-agression en voie de ratification, et à l'élaboration des projets du Pacte d'assistance mutuelle et de l'Accord portant statut du COPAX et, d'autre part, aux

échanges de vues initiés pour la mise en place d'autres structures dans le domaine de la paix et de la sécurité.

14. Ils ont reconnu que l'instauration d'une paix et d'un développement durables en Afrique centrale exige la solidarité et la pleine coopération de tous les pays de la sous-région. A cet égard, ils ont décidé de créer un Organe de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX) [...].

Fait à Yaoundé, le 25 février 1999

DOCUMENT 8

Décision relative à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX)

La Conférence au sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des pays d'Afrique centrale,

Préoccupée par la multiplication et l'intensification des conflits dans la sous-région,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité, gage de stabilité et de prospérité,

Rappelant le Pacte de non-agression signé à Yaoundé le 8 juillet 1996,

Ayant à l'esprit la nécessité pour tous les États de la sous-région d'Afrique centrale de signer et de ratifier ce Pacte de non-agression pour créer les conditions de la confiance et de la coexistence pacifique,

Ayant également à l'esprit toutes les décisions et tous les engagements pris dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale,

Réaffirmant leur attachement au principe de règlement pacifique des différends consacré par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Soucieuse de renforcer davantage les liens fraternels de coopération entre les États de l'Afrique centrale face aux situations de crise et aux risques d'instabilité,

Décide,

Article 1^{er}

Il est créé un Mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé "Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale" (COPAX).

Article 2

Le COPAX a pour but la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique centrale, ainsi que les autres actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région.

Article 3

Les ministres des affaires étrangères/relations extérieures et de la défense/forces armées se réuniront à Yaoundé dans les plus brefs délais afin d'élaborer et de proposer aux Chefs d'État et de Gouvernement d'Afrique centrale lors du Sommet de la CEEAC prévu en Guinée équatoriale au mois d'avril 1999, les projets de textes organiques du Mécanisme visé à l'article 1. Cette réunion ministérielle sera convoquée par le Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 25 février 1999

Par les Chefs d'État et de Gouvernement ou leurs Représentants ci-après :

Pour la République d'Angola

Pour la République du Burundi, signé : S.E.M. Pierre BUYOYA

Pour la République du Cameroun, signé : S.E.M. Paul BIYA

Pour la République centrafricaine, signé : S.E.M. Ange-Félix PATASSE

Pour la République du Congo, signé : S.E.M. Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République démocratique du Congo, signé : S.E.M. Jean-Charles OKOTO (Ministre des affaires étrangères)

Pour la République gabonaise, signé : S.E.M. DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE (Vice-Président de la République)

Pour la République de Guinée équatoriale, signé : S.E.M. Angel-Séraphin SERICHE DOUGAN (Premier ministre)

DOCUMENT 9

Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX)

Preambule

- a) Les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), signataires du présent Protocole,
- b) Se référant à la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU), notamment ses chapitres VI, VII et VIII, ainsi qu'à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA),
- c) Se référant au Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), notamment en ses articles 3, 4 et 9,
- d) Se référant à l'organe central du mécanisme de l'OUA sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- e) Rappelant :
 - i) la décision prise par la 35^{ème} session ordinaire du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA de proclamer l'année 2000 "Année de la Paix, de la Stabilité, de la Sécurité et de la Solidarité",
 - ii) les décisions, engagements et recommandations pris dans le cadre des sommets et des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale (CCPNUQSAC),
 - iii) les dispositions pertinentes du Pacte de non-agression de Yaoundé du 8 juillet 1996 portant engagement des États Membres à renoncer au recours à la force comme mode de règlement de leurs différends,
- f) Rappelant la décision n° 001/Y/fév. des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Afrique centrale créant un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité

dans la sous-région, mécanisme dénommé Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale", en abrégé COPAX, lors du Sommet tenu à Yaoundé, Cameroun, le 25 février 1999 ;

- g) Se référant à la décision 001/CCEG/IX/99 des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEEAC prise le 26 juin 1999 à Malabo, d'intégrer le COPAX au sein de la CEEAC ;
- h) Considérant que la paix constitue un facteur décisif dans la réalisation des objectifs de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;
- i) Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale, la Déclaration de Bata sur la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale, ainsi que la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale ;
- j) Ayant à l'esprit la Déclaration de Syrte, de la 4^{ème} Session extraordinaire de la Conférence des Chefs de Gouvernement de l'OUA du 9 septembre 1999, relative à la mise en œuvre d'un mécanisme de sécurité, de stabilité, de développement et de coopération pour l'Afrique le plus tôt possible ;
- k) Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ;
- l) Se référant à la Déclaration de Libreville, de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement du 18 au 19 janvier 2000, sous l'égide des institutions de Bretton Woods, sur l'Agenda économique et social de l'Afrique à l'orée du Troisième Millénaire, Croissance et Réduction de la Pauvreté, soulignant l'importance d'accroître les efforts en vue de bâtir la paix et d'établir un mécanisme régional de résolution et de prévention des conflits et des crises avec l'appui ferme de la Communauté internationale ;
- m) Profondément préoccupés par la prolifération et la persistance des crises politiques et des conflits armés qui constituent une menace contre la paix et la sécurité dans la sous-région, etminent gravement

les efforts entrepris pour améliorer le niveau de vie de leurs peuples ainsi que le développement des États de l'Afrique centrale ;

- n) Conscients que la démocratie, la bonne gouvernance, la construction et l'affermissement de l'État de droit sont essentiels à l'établissement du développement durable et à la prévention des conflits ;
- o) Profondément attachés à la recherche et à la consolidation de la paix et de la sécurité, gages de stabilité et de prospérité ;
- p) Soucieux de renforcer davantage la solidarité et les liens de coopération fraternelle entre les États membres face aux exigences de la paix et de la sécurité, notamment en cas de situation de crises, de conflits, d'instabilité, et dans la recherche et la conduite collective des mesures appropriées en vue du retour à une vie normale à l'issue de crises ou de conflits ;
- q) Déterminés à cet effet à doter l'Afrique centrale d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dénommé "COPAX", et résolus d'accélérer la mise en place dudit mécanisme,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

SECTION I

Expressions employées

Article I

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) "Commandant de la Force" : le commandant de la force nommé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Protocole pour la mise en œuvre d'une activité décidée par la Conférence ;
- b) "Commission de Défense et de Sécurité" : telle que définie par l'article 13 du présent Protocole ;
- c) "Conseil des ministres" : toute réunion des ministres des affaires étrangères/rerelations extérieures, de la défense/forces armées, de

l'intérieur/sécurité, et de tous autres ministres désignés à cette fin par chaque État membre ;

- d) "COPAX" : le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, tel que défini par l'article 2 du présent Protocole ;
- e) "F.O.M.A.C." ou "FOMAC" : Force multinationale d'Afrique centrale constituée aux fins de la mise en œuvre des actions décidées par la Conférence ;
- f) "Instances" : chacune des structures prévues à l'article 7 du présent Protocole ;
- g) "M.A.R.A.C." ou "MARAC" : Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale tel que prévu à l'article 21 du présent Protocole ;
- h) "Secrétaire général" : le Secrétaire général de la CEEAC ;
- i) "Secrétaire général adjoint" : le Secrétaire général adjoint de la CEEAC chargé des questions de paix et de sécurité nommé conformément aux articles 19 et 21 du Traité.

SECTION II

Principes et objectifs du COPAX

Article 2

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX) créé par décision N°001/Y/Fev. du 25 février 1999, prise à Yaoundé, par les Chefs d'État et de Gouvernement d'Afrique centrale est l'organe de concertation politique et militaire des États membres de la CEEAC, en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité.

Article 3

Principes

Les États membres réaffirment leur attachement aux principes consacrés par les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment :

- a) l'égalité souveraine des États ;
- b) la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États ;

- c) le non recours à la force pour le règlement des différends ;
- d) le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des États ;
- e) le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels ;
- f) l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- g) la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne ;
- h) la promotion et la consolidation des institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle dans chaque État ;
- i) l'engagement d'œuvrer pour la création d'un climat de bon voisinage entre les États et de rechercher en toute circonstance les mesures nécessaires pour améliorer leurs relations fraternelles ;
- j) la volonté d'ériger les dispositions pertinentes du présent Protocole comme référence politique essentielle à laquelle chaque État membre s'engage à recourir pour prévenir ou pour faire cesser les crises et les conflits dans la sous-région.

Article 4 Objectifs

Sans préjudice des attributions du Conseil de sécurité de l'ONU et de celles de l'Organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, le COPAX a pour objectifs :

- a) prévenir, gérer et régler les conflits ;
- b) entreprendre des actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région ;
- c) œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité sous-régionales ;
- d) réduire les foyers de tensions et prévenir l'éclatement de conflits armés ;
- e) développer des mesures de confiance entre les États membres ;
- f) promouvoir des politiques de règlement pacifique des différends ;
- g) mettre en œuvre les dispositions pertinentes relatives à la non-agression et à l'assistance mutuelle en matière de défense ;

- h) développer et intensifier la coopération sous-régionale en matière de défense et de sécurité ;
- i) faciliter les efforts de médiation lors des crises et des conflits au sein et entre les États membres de la sous-région ou avec un État tiers ;
- j) définir les grandes orientations dans les domaines de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix à l'échelon sous-régional ;
- k) coordonner l'action des pays membres dans leur lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine ;
- l) assurer une gestion concertée du problème des personnes déplacées, des excombattants et des réfugiés, conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux en vigueur ;
- m) proposer des mesures qui tiennent compte de l'organisation et de la coordination de l'assistance humanitaire et mettre en place des instruments conséquents.

Article 5

Aux fins énoncées ci-dessus, le COPAX :

- a) peut constituer et déployer des missions civiles et militaires d'observation et de vérification de taille et de durée appropriées, pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous-région, chaque fois que le besoin se fait sentir ;
- b) peut également engager toute action civile et militaire de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- c) veille en permanence à prendre des mesures de maintien, de consolidation et de promotion de la paix et de la sécurité à l'intérieur de la Communauté ou à ses frontières ;
- d) développe la culture de la paix.

Article 6

A ce titre, le COPAX :

- a) veille au renforcement de la coopération dans les secteurs de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre les crimes transfrontaliers, le terrorisme international, la prolifération anarchique et le trafic illicite des armes, des munitions, des explosifs et de tous les autres éléments connexes ;

-
- b) encourage l'adhésion des États membres à toutes les Conventions portant sur la paix et la sécurité ;
 - c) encourage l'adhésion des États membres à toute convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des mines anti-personnel et des armes chimiques et sur leur destruction, et veille au respect de ses dispositions pertinentes ;
 - d) encourage la mise au point d'une politique coordonnée de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

CHAPITRE II

Organisation et attributions

Article 7

Pour la mise en œuvre du présent Protocole, les instances du COPAX sont les suivantes :

- la Conférence des Chefs d'État telle que prévue par le Traité et complétée par le présent Protocole ;
- le Conseil des ministres ;
- la Commission de défense et de sécurité ;
- le Secrétariat général ;
- toute autre instance qui peut être créée par la Conférence.

SECTION I

La Conférence

Article 8

- a) La Conférence est l'instance suprême du COPAX.
- b) Elle a la plénitude des compétences en matière de maintien, de consolidation, de promotion et de rétablissement de la paix et de la sécurité en Afrique centrale ; à ce titre, elle :
 - décide des mesures appropriées de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et notamment de l'opportunité d'une action militaire ;
 - décide de la constitution d'une force sous-régionale de maintien de la paix appelée Force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC) composée d'unités civiles et d'unités militaires et/ou des polices issues des armées nationales et mobilisables en tant que de besoin ;

- veille au bon fonctionnement du Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) ;
- nomme le Représentant spécial pour chaque opération et détermine son mandat ;
- nomme le commandant de la Force, son adjoint et le Chef d'État-Major pour une mission et une durée déterminées ;
- prend toutes les initiatives conformes aux missions du COPAX ;
- décide des mesures d'assistance humanitaire en cas de crise ou de conflits ouverts.

Article 9

La Conférence juge de l'opportunité de décider et de conduire toute initiative contribuant à la consolidation ou au rétablissement de la paix et de la sécurité à l'intérieur de la Communauté ou à ses frontières.

A ce titre elle peut décider de la constitution de comités ad hoc, solliciter l'apport de personnalités indépendantes et définir le mandat confié à ceux-ci à cette occasion.

Article 10

La Conférence approuve le règlement intérieur des instruments de mise en œuvre du COPAX.

Les décisions de la Conférence, prises conformément aux dispositions de son règlement intérieur, sont exécutoires de plein droit à l'égard des autres instruments du COPAX et des États membres de la Communauté.

SECTION II

Le Conseil des ministres

Article 11

- a) Le Conseil des ministres du COPAX est composé des ministres des affaires étrangères/relations extérieures, de la défense/forces armées, de l'intérieur/sécurité ou de tout autre ministre désigné son État membre.
- b) La présidence du Conseil des ministres est assurée par le ministre chargé des affaires étrangères/relations extérieures de l'État membre dont le Chef d'État préside la Conférence.

Article 12

- a) Le Conseil est chargé du suivi et de l'exécution des décisions de la Conférence ;
- b) Il exerce en outre tout mandat que lui donne la Conférence.

SECTION III

La Commission de défense et de sécurité

Article 13

La Commission de défense et de sécurité est un organe consultatif composé des représentants des États membres suivants :

- les Chefs d'État-Major des forces armées ou leurs représentants ;
- les Chefs de police ;
- les experts des ministères des affaires étrangères/relations extérieures ;
- les experts des ministères de la défense/forces armées ;
- les experts des ministères de l'intérieur/sécurité ;
- les experts d'autres départements ministériels invités en fonction de l'ordre du jour de la Commission.

Article 14

La Commission de défense et de sécurité examine toutes questions administratives, techniques et logistiques et évalue les besoins des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le Conseil des ministres dans :

- a) l'examen des aspects stratégiques et opérationnels des opérations de maintien ou de consolidation de la paix ;
- b) l'évaluation des coûts desdites opérations ;
- c) l'assistance aux populations déplacées et aux réfugiés ;
- d) l'élaboration du projet de règlement intérieur du MARAC et de la FOMAC ;
- e) la formulation du mandat de la Force ;
- f) la définition des règles d'engagement de la Force ;
- g) la détermination de la composition des contingents ;
- h) le découpage et l'identification des zones d'intervention ;

- i) l'organisation et la planification d'exercices et manœuvres militaires.

Article 15

La Commission de défense et de sécurité élabore les rapports sur l'évaluation des aspects stratégiques et opérationnels, sur les coûts des opérations de maintien ou de consolidation de la paix ainsi que sur les besoins en assistance technique pour celles-ci. Elle les transmet au Conseil pour présentation à l'approbation de la Conférence.

Lorsque les circonstances l'exigent, ces rapports sont directement soumis à la Conférence.

La coordination et le suivi des opérations de maintien ou de consolidation de la paix par la Commission de défense et de sécurité se font sous l'autorité du Président en exercice de la CEEAC, en liaison avec les autorités de l'État ou des États concernés et en collaboration étroite avec les parties en conflit.

Article 16

La Commission de défense et de sécurité est chargée de l'examen de la stratégie de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes à l'échelon sous-régional. Elle soumet périodiquement au Conseil des ministres ou en cas de besoin à la Conférence les rapports d'évaluation sur la lutte contre la grande criminalité et sur la coopération sous-régionale en matière de sécurité.

Article 17

La Commission de défense et de sécurité se réunit sur convocation du Président en exercice ou, le cas échéant, sur convocation du Président en exercice du Conseil des ministres.

Les réunions de la Commission de défense et de sécurité se tiennent dans l'État qui assure la présidence en exercice ou dans tout autre État membre, si les circonstances l'exigent.

Article 18

Les réunions de la Commission de défense et de sécurité sont présidées, selon les cas, par le Chef d'État-Major général des forces armées ou par le Chef de police de l'État qui assure la présidence.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de défense et de sécurité est fixé par le Président en exercice ou, le cas échéant, par le président en exercice du Conseil des ministres.

SECTION IV

Le Secrétariat général

Article 19

Le Secrétariat général de la CEEAC est l'instance de gestion permanente du COPAX.

Le Secrétariat du COPAX est assuré par le Secrétaire général adjoint chargé des questions de sécurité et de paix.

CHAPITRE III

Moyens de mise en œuvre

Article 20

Les moyens suivants sont créés pour assister les instances du COPAX :

- le mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) ;
- la force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC) .

L'organisation et le fonctionnement du MARAC et de la FOMAC font l'objet d'un règlement intérieur.

SECTION I

Le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC)

Article 21

Le MARAC est un mécanisme d'observation, de surveillance, de prévention des crises et conflits et fonctionne au sein de la Communauté.

Il est chargé de la collecte et de l'analyse des données aux fins de la gestion des crises et des conflits.

Article 22

Le MARAC est composé comme suit :

- un centre d'observation et de surveillance chargé d'alimenter une banque de données sur l'Afrique centrale ;
- des zones d'observation et de surveillance de la sous-région.

SECTION II

La Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC)

Article 23

La FOMAC est une force constituée par des contingents nationaux inter-armées et des polices et des modules civils des États membres de la Communauté en vue d'accomplir des missions de paix, de sécurité et d'assistance humanitaire.

Article 24

La FOMAC est chargée, entre autres, des missions suivantes :

- a) observation et surveillance ;
- b) maintien et rétablissement de la paix ;
- c) intervention humanitaire en appui à une catastrophe humanitaire ;
- d) application des sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- e) déploiement à titre préventif ;
- f) développement de la paix, désarmement et démobilisation ;
- g) activités de maintien de l'ordre, y compris la lutte contre la fraude et la criminalité ;
- h) toutes autres opérations pouvant faire l'objet d'un mandat de la Conférence.

CHAPITRE IV

Mise en œuvre de la Force

Article 25

Champ d'application

La FOMAC est mise en œuvre dans chacune des circonstances suivantes :

- a) en cas d'agression ou de conflit dans tout autre État membre ou de menace de celui-ci ;
- b) en cas de conflit entre deux ou plusieurs États membres ;
- c) en cas de conflit interne :
 - i) qui menace de provoquer une catastrophe humanitaire ;

-
- ii) constituant une sérieuse menace pour la paix et la sécurité dans la sous-région ;
 - d) en cas de renversement ou tentative de renversement des institutions constitutionnelles d'un État membre ;
 - e) toute autre situation jugée préoccupante par la Conférence.

Article 26

Pouvoir d'engagement

La FOMAC est mise en œuvre sur décision de la Conférence :

- à la demande d'un État Membre ;
- à la demande de l'OUA ou de l'ONU.

CHAPITRE V

Article 27

Financement

Le fonctionnement du COPAX relève du budget de la CEEAC.

Il est créé un fonds d'affectation spéciale alimenté notamment par les contributions exceptionnelles des États membres et des donateurs extérieurs, destiné exclusivement à la réalisation des activités du COPAX.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

Article 28

Coopération

Dans la poursuite des objectifs du COPAX, la CEEAC coopère avec toutes les organisations inter-africaines et/ou les organisations internationales pertinentes.

Article 29

Rationalisation des Institutions sous-régionales

La CEEAC prend toutes les mesures nécessaires pour rationaliser tous les mécanismes, institutions et organes de la sous-région ayant des buts et objectifs semblables à ceux du COPAX.

A cet effet, un pacte d'assistance mutuelle est conclu par les États membres et fait partie intégrante du présent Protocole.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 30

Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole sont celles prévues à l'article 93 du Traité.

Article 31

Dépositaire

La République gabonaise, autorité dépositaire du Traité instituant la CEEAC, assume les mêmes fonctions en ce qui concerne le présent Protocole. A cet effet, elle le fait enregistrer auprès de l'OUA et de l'ONU.

En foi de quoi, nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), avons signé le présent protocole.

Fait à [sans mention du lieu et des jour et mois] 2000 en un original unique en langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre textes faisant également foi.

Pour la République d'Angola, signé : Mr. Paulo TJIPIICA

Pour la République du Burundi, signé : Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU (Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique)

Pour la République du Cameroun, signé : S.E. M. Paul BIYA

Pour la République centrafricaine, signé : S.E. M. Ange Félix PATASSE

Pour la République du Congo, signé : S.E. M. Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République démocratique du Congo, signé : Mme. Juliana LUMUMBA (Ministre de la Culture et des Arts)

Pour la République gabonaise, signé : S.E. M. El Hadj Omar BONGO

Pour la République de Guinée équatoriale, signé : S.E. M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, signé : S.E. M. Miguel TROVOADA

Pour la République du Rwanda, signé : S.E. Pasteur BIZIMUNGU

Pour la République du Tchad, signé : S.E. M. Idriss DEBY

DOCUMENT 10

Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC

Préambule

Les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC),

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et la Déclaration de Syrte du 9 septembre 1999 ;

Rappelant en particulier l'article 3 de la Charte de l'OUA qui édicte le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

Rappelant en outre la résolution AHG. 16 (1) de l'OUA relative à l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;

Se référant au Traité instituant la CEEAC et à son Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX) ;

Convaincus que des progrès importants dans les domaines économique, social et culturel ne peuvent être accomplis en Afrique centrale que si la paix et la sécurité y sont assurées ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité des États de l'Afrique centrale ;

Déterminés à promouvoir le respect du droit humanitaire international, des droits de l'homme et à garantir la démocratie et l'État de droit dans la sous-région ;

Conscients de ce que la défense de chaque État de la sous-région lui incombe au premier chef, mais qu'elle serait plus efficace encore grâce à la coordination et à la mise en commun des moyens d'assistance mutuelle,

Convientent de ce qui suit :

Article 1

Au sens du présent Pacte :

- (1) Constitue une agression l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ou la Charte de l'OUA.
- (2) Constitue un conflit interne, tout conflit entre deux ou plusieurs États parties au présent Pacte, ou tout conflit à l'intérieur d'un État partie constituant une menace grave à la paix et à la sécurité, ou une rupture de la paix et de la sécurité dans la sous-région, qualifiée comme telle par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
- (3) Une assistance en matière de défense s'entend de toute aide, qu'elle soit matérielle, technique ou en personnel civil ou militaire.

Article 2

Toute menace d'agression armée ou toute agression dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des États parties au présent Pacte constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des États membres de la CEEAC.

Article 3

Les États membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée.

Article 4

Les États membres de la CEEAC s'engagent, en cas d'intervention armée, à mettre à la disposition de la Force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC), prévue par le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX), des contingents constitués à cet effet issus des armées nationales.

Article 5

- (1) Afin de maintenir un haut niveau d'efficacité à la FOMAC, les États membres de la CEEAC organisent périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités des Forces armées nationales désignées comme contingents nationaux de la FOMAC.

-
- (2) Ces manœuvres militaires sont organisées par la Commission de défense et de sécurité prévue par le Protocole relatif au COPAX, sous l'autorité politique des Chefs d'État et de Gouvernement concernés.

Article 6

- (1) La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la CEEAC se réunit d'urgence et déclenche le mécanisme approprié du COPAX lorsqu'il y a une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région, notamment en cas de :
- a) agression ou menace d'agression dirigée contre un État membre par un État tiers ;
 - b) conflit armé entre deux ou plusieurs États parties au présent Pacte ;
 - c) conflit interne soutenu et entretenu activement de l'extérieur ;
 - d) conflit interne susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité dans un autre État partie ;
 - e) conflit interne donnant lieu à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux ;
 - f) conflit interne menaçant gravement l'existence de l'État concerné.
- (2) Elle apprécie et décide des actions à entreprendre en pleine collaboration avec les autorités de l'État ou des États concernés ou, le cas échéant, avec les parties en conflit, sans préjudice des initiatives appropriées éventuelles en vue du règlement pacifique du différend.

Article 7

- (1) L'intervention de la FOMAC doit, dans tous les cas, être justifiée par la légitime défense du territoire, de la souveraineté, de l'unité nationale, des institutions démocratiques des États membres de la CEEAC, ou par la nécessité de mettre fin à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux.
- (2) La décision d'intervenir est prise par consensus.
- (3) Si malgré les efforts aucun accord unanime n'est trouvé, la question est mise aux voix et la décision est prise à la majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

Article 8

- (1) En cas de conflit interne, à la demande d'un État membre adressée au Président en exercice de la CEEAC avec copie aux autres États parties, le mécanisme approprié du COPAX est mis en œuvre sur décision de la Conférence.
- (2) Toutefois, lorsque le conflit est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité d'un autre État ou donne lieu à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux ou constitue une menace grave à l'existence de l'État concerné, la Conférence peut décider, en rapport avec les belligérants, l'ONU et l'OUA, du déploiement d'une Force d'interposition sur le terrain.

Article 9

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un État partie au présent Pacte, le Chef de l'État concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres États. Cette demande vaut saisine de la Conférence et entraîne la mise en alerte de la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC). La Conférence prend alors une décision conformément à sa procédure d'urgence absolue.

Article 10

- (1) Lorsqu'il y a conflit entre deux États parties au présent Pacte, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.
- (2) En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer la FOMAC entre les belligérants.

Article 11

- (1) Les engagements aux termes du présent Pacte ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un État partie à un État tiers, à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Pacte d'Assistance mutuelle.
- (2) Les États parties s'engagent à œuvrer pour que les missions et les activités des bases militaires étrangères présentes sur leur territoire ne soient pas incompatibles avec les buts et objectifs du COPAX.

Article 12

- (1) Tout État qui signe et ratifie le présent Pacte ou adhère à celui-ci devient également partie au Pacte de non-agression signé à Yaoundé le 8 juillet 1996.
- (2) Le Pacte de non-agression et le Pacte d'assistance mutuelle forment avec le Protocole relatif au COPAX un instrument juridique unique.

Article 13

La procédure d'entrée en vigueur, de ratification et d'adhésion au présent Pacte est celle prévue à l'article 30 du Protocole relatif au COPAX.

Fait à Malabo, le [sans la mention du jour et du mois] 2000 en un original unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour la République d'Angola, signé : Mr. Paulo TJIPIICA
Pour la République du Burundi, signé : Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU (Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique)
Pour la République du Cameroun, signé : S.E. M. Paul BIYA
Pour la République centrafricaine, signé : S.E. M. Ange Félix PATASSE
Pour la République du Congo, signé : S.E. M. Denis SASSOU NGUESSO
Pour la République démocratique du Congo, signé : Mme. Juliana LUMUMBA (Ministre de la Culture et des Arts)
Pour la République gabonaise, signé : S.E. M. El Hadj Omar BONGO
Pour la République de Guinée équatoriale, signé : S.E. M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO
Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, signé : S.E. M. Miguel TROVOADA
Pour la République du Rwanda, signé : S.E. Pasteur BIZIMUNGU
Pour la République du Tchad, signé : S.E. M. Idriss DEBY

DOCUMENT 11

Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République démocratique du Congo,
Le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale,
Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Ci-dessous dénommés "parties contractantes",

Considérant le besoin pour les États de l'Afrique centrale de promouvoir leur développement socio-économique ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement équilibré que dans les conditions de paix et de sécurité ;

Considérant l'importance sans cesse croissante du phénomène de la criminalité et l'universalité de la lutte contre ce fléau qui requiert une coopération active des polices des États de la sous-région ;

Considérant qu'en Afrique centrale il existe désormais des structures de coopération policière qui s'inscrivent dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) ;

Considérant la nécessité d'adapter ces structures aux réalités des pays de la sous-région ;

Déterminés à combler les vides institutionnel et juridique jusque-là constatés dans le domaine de la coopération policière entre les États de l'Afrique centrale ;

Soucieux d'assurer une meilleure protection des citoyens des pays de la sous-région et de leurs biens ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des personnels de police afin qu'ils puissent efficacement faire face au défi de la coopération ;

Ayant à l'esprit les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies (ONU), ceux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et ceux figurant dans le statut de l'OIPC-INTERPOL ;

Tenant compte des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Il est institué entre les États de l'Afrique centrale un Accord de coopération en matière de police criminelle.

Article 2

Le présent Accord s'inscrit dans le système de coopération mis en place par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) dont tous les États, parties contractantes, sont membres.

Il a pour objectifs :

- 1) de créer au niveau de l'Afrique centrale, un espace sous-régional de coopération policière ;
- 2) d'instituer dans ce cadre un mécanisme dynamique pour le fonctionnement des structures créées à cet effet et pour la facilitation de la coopération.

Article 3

Les Bureaux Centraux Nationaux (BCN INTERPOL) serviront d'organes de liaison entre les différents services de police criminelle des parties contractantes.

Les équipements de télécommunications en leur possession pourront être utilisés à cette fin.

Chaque partie contractante pourra, au besoin, également requérir l'assistance du Bureau sous-régional (BSR) pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, organe de coordination et de suivi, pour faciliter cette liaison.

Article 4

Les sous-comités permanents, organes techniques du Comité des Chefs de police de l'Afrique centrale (CCPAC), procéderont à l'évaluation de cette coopération lors de leur session annuelle.

CHAPITRE II

Missions à l'étranger

Article 5

Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquêtes en matière de police criminelle des autres parties contractantes.

Article 6

Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires des parties contractantes habilités par leur législation nationale.

Article 7

Les déplacements des fonctionnaires de police d'un État requérant devront au préalable être expressément autorisés par l'État requis.

Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires étrangers doit être motivé et dûment notifié à l'État requérant.

Les demandes d'autorisation de missions et les suites à réserver seront transmises avec diligence par l'intermédiaire des Bureaux Centraux Nationaux respectifs de l'État requérant et de celui requis.

Article 8

Les services de police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit de l'article 2 du présent accord, s'emploieront à faciliter toutes missions d'enquête de police criminelle autorisées sur leurs territoires.

Ils procéderont, dans ce cadre, aux investigations relatives à l'objet de la mission et seront assistés des fonctionnaires de police de l'État requérant.

Article 9

Tous les actes de police judiciaire et administratifs, suscités sur le territoire de l'État requis dans le cadre d'une mission d'enquête émanant d'autres États, parties contractantes, seront exécutés conformément aux procédures en vigueur dans l'État requis.

Article 10

Les services de police compétents des parties contractantes procéderont sur leurs territoires respectifs à la recherche de toutes personnes impliquées dans une infraction de droit commun, et des objets ayant un rapport avec une infraction commise ou tentée.

Article 11

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 10 du présent accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des BCN, les instruments de l'OIPC-INTERPOL, notamment des Notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat général.

Article 12

Les personnes appréhendées dans le cadre d'une mission d'enquête peuvent, au terme de celle-ci, être remises aux fonctionnaires de police de l'État requérant s'il s'agit de ses nationaux, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de l'État requis.

Les autres personnes, sur la base de la même procédure, doivent être présentées aux parquets compétents de l'État requis.

Article 13

Toute autre personne, recherchée par les services d'une partie contractante et qui sera découverte incidemment, pourra faire l'objet d'inculpation avec ou sans mandat de dépôt, en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois nationales et accords existant entre les parties contractantes.

Article 14

Toutefois, l'application des dispositions des articles 12 et 13 précédents ne doit porter préjudice ni aux législations nationales, ni aux accords existant entre les parties contractantes.

Article 15

En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires de police en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations. Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles pourront, à la demande des fonctionnaires en mission, être placées sous surveillance par les services compétents de l'État requis pendant la durée de la mission.

CHAPITRE III

Échange d'informations

Article 16

En vue de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité dans la sous-région de l'Afrique centrale, les polices des parties contractantes devront, dans le cadre du présent accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

1. En matière d'investigation criminelle

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux :

- auteurs, coauteurs et complices d'infractions de droit commun,
- objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée,
- éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction commise ou tentée,
- arrestations et enquêtes de police menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes résidant sur leurs territoires.

2. En matière de prévention criminelle

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs à :

- un modus operandi,
- un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé, etc.

3. En matière de police générale

Les polices des parties contractantes échangeront entre elles les renseignements de police générale relatifs aux :

- avis de mort subite ou accidentelle constatée,
- avis d'accidents graves de la circulation,
- avis de suspension et d'authentification de permis de conduire délivrés dans un autre pays de la sous-région,
- avis de recherches de personnes disparues,
- demande de recherches d'objets de valeur disparus et identifiables, etc.

Article 17

Les demandes ou transmissions de renseignements prévues à l'article 16 ci-dessus du présent accord pourront s'effectuer par n'importe quel moyen de communication.

Toutefois, chaque service destinataire pourra exiger la confirmation d'une communication orale ou téléphonique, par un moyen laissant une trace écrite.

Dans les relations avec les Bureaux Centraux Nationaux, le réseau de télécommunications mis en place par l'OIPC-INTERPOL sera de préférence utilisé.

CHAPITRE IV

Saisies et transmission

Article 18

Les services de police des parties contractantes se transmettront mutuellement :

- les objets saisis provenant ou ayant un rapport avec une infraction de droit commun,
- les objets trouvés ou ayant été possédés par un étranger décédé, les rapports d'enquête de police concernant des citoyens d'une des parties contractantes, pouvant comprendre des procès-verbaux de constatations, d'auditions de témoins, de perquisitions, de fouilles à corps ou de saisies, etc.

Article 19

La transmission d'objets se fera par la poste. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque des précautions particulières doivent être prises en raison de la

nature de l'objet, la transmission pourra s'effectuer par une autre voie appropriée.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 20

Le présent accord entre en vigueur, entre les États qui l'ont ratifié, dès le dépôt du second instrument de ratification.

Il pourra, au besoin, être notifié par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en notifiera aux autres parties contractantes.

Article 21

Le présent accord sera ratifié par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles en vigueur.

Les États signataires disposent d'un délai d'un an pour le dépôt de leurs instruments de ratification auprès de l'État dépositaire à compter de la date de signature de l'accord.

Article 22

Le droit d'adhésion au présent accord de coopération est réservé à tout État membre de l'OIPC-INTERPOL qui en exprimera le besoin.

Article 23

Le présent accord peut être amendé ou révisé sur demande écrite d'une des parties contractantes dûment notifiée à l'État dépositaire qui en informera les autres.

L'amendement ou la révision est adoptée dans les mêmes formes que l'accord.

Article 24

Le présent accord a une durée illimitée. Il ne peut être dénoncé avant dix (10) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent accord doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette dénonciation.

Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République du Cameroun qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999 en deux (2) exemplaires originaux en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Cameroun (signé)

Pour la République centrafricaine (signé)

Pour la République du Congo (signé)

Pour la République démocratique du Congo (non signé)

Pour la République gabonaise (signé)

Pour la République de Guinée équatoriale (non signé)

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (non signé)

Pour la République du Tchad (signé)

DOCUMENT 12

Extraits du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la quatrième conférence ministérielle du Comité permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale (A/49/546) : paragraphes 30-32

30. Soucieux de renforcer la sécurité, la stabilité et le développement des pays de la sous-région en promouvant davantage le respect des droits de l'homme et l'instauration de la démocratie, le Comité s'est prononcé en faveur de la création, sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU, d'un centre sous-régional des droits de l'homme, à Yaoundé.

31. Cet acte participe de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

32. Le centre sous-régional des droits de l'homme aura notamment pour mission de contribuer à la formation des personnels chargés de la gestion des droits de l'homme, d'apporter son appui à la création ou au renforcement des institutions nationales chargées des droits de l'homme et de concourir à la diffusion et la vulgarisation des instruments internationaux y relatifs.

DOCUMENT 13

Mémorandum d'entente entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la CEEAC

PREAMBULE

Vu les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier celles relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les organisations régionales ;

Vu les résolutions pertinentes de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la CEEAC du 24 juin 1999 relatives à la création d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

Rappelant la résolution 55/161 du 12 janvier 2001 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé à la CEEAC le statut d'observateur ;

Rappelant également la résolution 54/55 du 1^{er} décembre 1999 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter leur assistance à la création du Centre et sa décision d'allouer des ressources appropriées à ces fins dans le cadre du biennium 2000-2001 ;

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont souligné l'interdépendance entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et l'importance d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du renforcement de la coopération et de la solidarité dans ce domaine ;

Considérant que la CEEAC a, au nombre de ses principaux objectifs, conformément à son Traité constitutif et à ses Protocoles additionnels, en particulier le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, celui d'aider à l'instauration et au développement de la

démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'homme, dans le respect de la souveraineté des États ;

Considérant la création du Centre sous-régional des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale et aux fins de développer la coopération entre celui-ci et le Secrétariat de la CEEAC pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

Désireux de coordonner et d'harmoniser leurs efforts dans le cadre des dispositions du présent Mémoire d'Entente ;

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

Information réciproque

Article 1

La CEEAC et le HCDH procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser le développement de leurs activités. Les modalités d'organisation et de réalisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

Article 2

Le HCDH est invité à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques de la CEEAC, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

Article 3

De même, la CEEAC est invitée à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques du HCDH, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

SECTION II

Consultations

Article 4

Une commission mixte, dont les membres sont respectivement désignés par le Secrétaire général de la CEEAC et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, se réunit au moins une fois par an. Cette commission est chargée de coordonner et d'harmoniser les interventions des deux parties, d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes conjoints en cours d'exécution, de fixer le calendrier de leurs consultations respectives et de préparer des propositions de programmation pour le biennium suivant.

Article 5

Les deux (2) tiennent une réunion bi-annuelle de suivi et d'évaluation dont l'ordre du jour porte notamment sur les domaines suivants :

- a) la participation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- b) la pratique des États membres de la CEEAC au titre des instruments auxquels ils sont parties ;
- c) l'échange d'expériences en matière de protection des droits de l'homme et des libertés publiques ; et
- d) l'échange d'expériences en matière d'organisation d'élections et de consolidation de la démocratie.

Article 6

Participent à la réunion susvisée :

- a) les membres du gouvernement chargés des droits de l'homme et de la justice ;
- b) les présidents des cours suprêmes ;
- c) les représentants des parlements ;
- d) les représentants de la société civile ; et
- e) les représentants du secteur privé.

Article 7

Un règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte et du déroulement de la réunion bi-annuelle.

SECTION III

Coopération

Article 8

Dans le cadre de leur programmation respective, la CEEAC et le HCDH peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération en particulier dans les secteurs suivants :

- 1) Au plan national
 - a) la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés publiques ;
 - b) l'appui à la démocratisation et à la bonne gouvernance ;
 - c) le renforcement de l'État de droit ;
 - d) l'appui aux systèmes judiciaires des États membres ;
 - e) la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique et la xénophobie ;
 - f) le renforcement des capacités des structures nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie ;
 - g) la formation en matière des droits de l'homme, notamment à l'intention des grands corps de l'État et des composantes de la société civile et du secteur privé ;
 - h) l'éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et à la paix ;
 - i) la diffusion de l'information relative aux droits de l'homme, aux libertés publiques, à l'État de droit et à la démocratie ; et
 - j) la protection de toutes les formes d'expression.
- 2) Au plan sous-régional

L'intégration des droits de l'homme et des principes et règles démocratiques dans les activités et programmes relatifs à la coopération sous-régionale, notamment dans le cadre du Centre sous-régional des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale et les différentes institutions de la CEEAC.

Article 9

L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans des domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, en toute transparence.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 10

Le Secrétaire général de la CEEAC et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se consultent périodiquement sur les questions relatives au présent Mémoire d'Entente. Ils peuvent convenir, en cas de besoin, de dispositions administratives complémentaires pour sa mise en œuvre.

Article 11

Le présent Mémoire d'Entente peut être modifié par consentement mutuel des deux parties, après notification écrite de la proposition d'amendement par l'une d'entre elles.

L'amendement entrera en vigueur trois mois après la date de la notification du consentement de la partie à laquelle la proposition a été adressée.

Article 12

Chacune des parties peut mettre fin au présent Mémoire d'Entente en donnant un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations antérieurement contractées.

Article 13

Le présent Mémoire d'Entente est établi en double exemplaire, en français.

Article 14

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions.

Fait à Durban, Afrique du Sud, le 10 juillet 2002.

POUR LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME : Mary Robinson, Haut Commissaire
POUR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE
CENTRALE : Louis Sylvain-Goma, Secrétaire général

DOCUMENT 14

Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs

Annexe I au Rapport de la Mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs—27 avril-7 mai 2002— (S/2002/537/Add.1), 13 mai 2002

L'objectif de ce document est d'apporter une contribution aux réflexions déjà engagées par le Secrétariat des Nations Unies.

1. Objectifs

La Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs a pour but de poser les fondations d'une paix et d'une stabilité justes et durables dans les Grands Lacs, en prenant en compte de manière globale et sur le long terme les facteurs pouvant aider à atteindre ces objectifs.

L'accord de tous les pays concernés devrait être obtenu sur une série de principes et de procédures à même de permettre le retour de cette paix et de cette stabilité. Ce serait la tâche de la communauté internationale que de soutenir ce processus, ainsi que de surveiller et de faciliter la mise en œuvre de l'accord sur le long terme.

La Conférence devrait prendre en compte les accords internationaux et les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes et existantes.

Il reviendrait aux parties de décider quand devrait commencer la Conférence, en gardant à l'esprit que le processus pourrait commencer aussitôt que le retrait de chacun des contingents actuellement déployés sur le territoire de la RDC aura commencé à être mis en œuvre.

Les États participants devraient s'engager à travailler ensemble pour que soient mises en œuvre les conclusions de cette Conférence.

2. Organisation

Comme l'organisation de la Conférence est un sujet dont seuls les États africains doivent décider, la responsabilité pourrait en revenir à l'Organisation de l'unité africaine, avec le soutien de l'ONU. L'OUA pourrait bien sûr déléguer tout ou partie de cette responsabilité à une organisation sous-régionale africaine ou à un des États du continent, sous réserve que tous les pays prenant part à la Conférence l'approuvent.

2. A. Ordre du jour

La Conférence pourrait examiner trois séries de questions :

2.A.1. Questions ayant trait à la paix et à la sécurité :

- Le respect et le contrôle des frontières ;
- La politique de sécurité et de défense (mise en œuvre des programmes de démobilisation, réduction des armements, intégration et désarmement des milices armées) ;
- Mesures de confiance et de prévention des conflits ;
- Contrôle des mouvements d'armes dans la région.

2.A.2. Questions ayant trait à la démocratie :

- Promotion des institutions démocratiques et de l'état de droit ;
- Promotion et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse ;
- Protection des minorités et des réfugiés (retour des réfugiés dans leur pays d'origine et leur réintégration dans ces pays, promulgation de lois et règlements justes sur les questions de nationalité) ;
- Promotion de la réconciliation et prévention d'actes, d'incitation ou de promotion de l'intolérance, de la discrimination ou de toute forme de violence, y compris les génocides ou le nettoyage ethnique basé sur la nationalité ou l'identité ethnique.

2.A.3. Questions ayant trait à la reconstruction et au développement :

- Promotion de politiques macroéconomiques transparentes et engageant la responsabilité de ceux qui les mettront en œuvre, qui soient saines en termes de développement économique et social durable ;

- Promotion du commerce et de l'investissement, de la coopération transfrontière et de l'intégration régionale sur la base de lois et règlements transparents ;
- Reconstruction et modernisation de l'administration publique, de la justice et de forces de sécurité responsables ;
- Reconstruction et développement des services sociaux (santé, éducation, logement) ;
- Promotion de politiques de réduction de la pauvreté visant à atteindre des objectifs de développement déterminés au niveau international ;
- Promotion de politiques sur la protection de l'environnement et le développement durable.

2.B. Participants

Il semblerait naturel que l'OUA invite les pays de la région directement concernés par le présent conflit (Angola, Burundi, République démocratique du Congo, Namibie, Rwanda, Ouganda, Zimbabwe) et aussi ceux qui y ont été impliqués, par exemple par des tentatives de médiation, par la présence de réfugiés suite aux conflits dans la région, ou par des interventions actives ou passives sur le terrain.

Les Nations Unies, les institutions financières internationales, l'Union européenne et les pays intéressés, y compris les donateurs, pourraient également participer avec un statut qui pourrait varier en fonction des sujets traités et de l'assistance qu'ils pourraient apporter pour soutenir la mise en œuvre des résultats de la Conférence.

2.C. Procédures et résultats escomptés

Le projet de Conférence pourrait, par exemple, être élaboré par un groupe ad hoc associant les Nations Unies et les pays intéressés dans le cadre de l'OUA. Il pourrait alors être finalisé par l'OUA. Le groupe ad hoc pourrait commencer à travailler sans attendre la mise en œuvre complète de l'Accord de Lusaka. Le projet de groupe ad hoc pourrait aussi définir les procédures de financement de la Conférence. L'Union européenne, en particulier, pourrait être associée à la rédaction de ce texte, étant donné qu'elle sera sollicitée pour contribuer au financement de la Conférence.

La Conférence sera lancée par l'OUA avec le soutien des Nations Unies.

Le programme de la Conférence pourrait être le suivant :

[...]

- Adoption en tant que cadre de référence pour la Conférence, d'une déclaration de principes par laquelle les pays membres prendraient l'engagement de respecter et de faire respecter les principes fondamentaux suivants :
 - Respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de chaque État, noningérence dans les affaires internes des autres États, règlement pacifique des différends ;
 - Démocratie et état de droit ;
 - Adhésion et mise en œuvre des traités et pactes nécessaires à la restauration de la paix et de la stabilité dans la région, spécialement ceux qui concernent les droits de l'homme, la protection des minorités, la sécurité, le désarmement et le contrôle des mouvements d'armes ;
 - Mise en œuvre et respect des décisions prises par la Conférence ;
- Adoption, dans le cadre de la Conférence, des textes suivants :
 - Un pacte de stabilité pour la région des Grands Lacs africains, énonçant les engagements à prendre pour renforcer la sécurité, la démocratie et le développement dans la région ;
 - Une série d'accords bilatéraux fixant, entre chacun des pays concernés, les voies et moyens pour mettre en œuvre le pacte ;
- Surveillance par la Conférence (sur une base permanente ou pour une période à déterminer) de la mise en œuvre du pacte et des accords bilatéraux ;
 - Réunions périodiques de la Conférence ;
 - Permanence du secrétariat, qui deviendrait un forum d'information et de conciliation.

3. Rôle de la communauté internationale

La communauté internationale, associée à la Conférence, devra nécessairement s'engager dans un cadre de partenariat.

3.A Au niveau politique, diplomatique et organisationnel

- Pilotage du processus de paix mis en œuvre conformément à l'Accord de Lusaka (OUA, Nations Unies) ;
- Désignation par les Nations Unies d'un envoyé spécial à la Conférence ;

- Soutien technique et financier à la Conférence (OUA, Nations Unies, UE, etc.) ;
- Surveillance de la mise en œuvre des décisions de la Conférence (OUA, Nations Unies, UE, etc.) ;
- Soutien politique, diplomatique et financier à la mise en œuvre du pacte de stabilité, en particulier pour ses dispositions relatives à la sécurité (OUA, Nations Unies, UE, etc.).

3.B Au niveau économique et financier

- Réunion des donateurs, après la première phase de la Conférence, pour élaborer un plan de reconstruction et de réduction de la pauvreté visant à atteindre les objectifs de développement définis par les institutions internationales (Nations Unies, FMI, BM, pays donateurs) ;
- Surveillance, par un “groupe des amis des pays de la région des Grands Lacs”, rattaché aux institutions financières internationales, de la mise en œuvre des décisions prises par les donateurs et des accords conclus dans le cadre de la Conférence.

DOCUMENT 15

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2002/31) 31 octobre 2002

A la 4640^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 octobre 2002, comme suite à l'examen de la question intitulée "Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale pour le maintien de la paix et de la sécurité" auquel il a procédé lors de sa séance du 22 octobre 2002, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité :

"Le Conseil de sécurité rappelle toutes les déclarations de son Président sur la situation en Afrique et sur les actions menées par l'Organisation des Nations Unies, et notamment par le Conseil de sécurité, dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318).

Le Conseil de sécurité reconnaît qu'en dépit d'un énorme potentiel qui pourrait faire d'elle un des pôles de développement du continent, l'Afrique centrale ne jouit pas encore de la stabilité qui lui permettrait de mettre en valeur de façon équitable ses ressources pour le plus grand bien de sa population.

Le Conseil de sécurité note que cinq des douze missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix en cours sur le continent sont établies en Afrique centrale. Le Conseil note aussi que, sur les seize représentants spéciaux et envoyés spéciaux du Secrétaire général en Afrique, six se trouvent en Afrique centrale. A cet égard, il note le travail actuellement effectué par le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique en vue de renforcer l'efficacité du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique.

Le Conseil de sécurité relève que l'insuffisance des capacités institutionnelles et humaines, et notamment de celles qui sont mises au

service de la dynamique de l'intégration, a freiné l'intégration physique, économique et politique de l'Afrique centrale.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par les États d'Afrique centrale, tant de leur propre initiative qu'avec l'appui de la communauté internationale, pour faire face aux difficultés qui minent cette région essentielle de l'Afrique. Il salue également les progrès accomplis par certains pays d'Afrique centrale dans la promotion de la démocratie, la protection des droits de l'homme et le développement durable et invite à déployer de nouveaux efforts en ce sens dans l'ensemble de la région.

Le Conseil de sécurité se félicite de l'attention croissante que les États d'Afrique centrale portent à ces difficultés, ce qui leur a permis, à l'occasion de la neuvième session du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement tenue à Malabo, en Guinée équatoriale, le 24 juin 1999, de relancer les activités de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), avec notamment l'intégration d'un volet sur la sécurité collective. A cet égard, les Chefs d'État et de gouvernement se sont fixés trois grandes priorités :

- développer des capacités suffisantes pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, comme condition préalable à leur développement économique ;
- promouvoir l'intégration physique, économique et monétaire de l'Afrique centrale ; et
- instituer au sein de la sous-région une véritable culture de l'intégration.

Le Conseil de sécurité se félicite également des efforts déployés au niveau de la sous-région en faveur de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits en Afrique centrale. A cet égard, le Conseil apprécie les mesures adoptées par les pays d'Afrique centrale pour régler les conflits par des moyens pacifiques, notamment en concluant, avec le ferme appui du Comité consultatif des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, un Protocole portant création, le 24 juin 2002 (A/RES/55/34 B), du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX), assorti d'un Pacte d'assistance mutuelle et d'un Pacte de non-agression. Il encourage tous les pays concernés à le ratifier et à l'appliquer rapidement et engage les États Membres des Nations Unies qui sont en mesure de le faire à apporter leur concours à la mise en place de ses principales structures, et notamment le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique

centrale, de la Commission de la défense et de la sécurité et de la Force multinationale de l'Afrique centrale, avec l'appui sans réserve du système des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité reconnaît également le rôle important que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer pour prévenir le trafic illicite d'armes légères et les mouvements d'armes légères à destination des conflits, et il souligne l'importance que revêtent les accords régionaux et la coopération régionale ainsi que le renforcement des capacités techniques sous-régionales pour prévenir ces mouvements.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que, grâce à tous ces efforts, la sous-région émerge progressivement des conflits qui l'affectent, ce qui crée une occasion de consolider la paix que doivent saisir toutes les parties, et qui impose de mobiliser des moyens importants pour soutenir les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion.

Le Conseil de sécurité affirme la nécessité de promouvoir et de renforcer le partenariat entre le système des Nations Unies et l'Afrique centrale en matière de maintien de la paix et de la sécurité et, à cet égard, il souligne qu'il convient de renforcer les capacités de la sous-région, notamment dans le domaine de la prévention des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité ainsi que dans le domaine de l'intégration économique. Il invite également les États d'Afrique centrale à améliorer l'efficacité, la coordination et la cohérence des organisations sous-régionales, avec l'appui du système des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité réaffirme également l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les processus de règlement des conflits en Afrique centrale. A cet égard, il demande instamment aux États d'Afrique centrale de mettre en place ces programmes là où ils sont nécessaires, notamment en lançant des projets à impact rapide, et il invite la communauté internationale à les y aider. Le Conseil de sécurité sait gré à la Banque mondiale et au Programme des Nations Unies pour le développement de leur engagement renouvelé à accompagner à court, à moyen et à long terme les opérations qui font suite à des conflits en Afrique centrale et il encourage ces organisations à coordonner étroitement leurs efforts avec ceux du Secrétaire général et de ses représentants sur le terrain, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et complémentarité.

Le Conseil de sécurité recommande d'inclure, le cas échéant, l'appui au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion dans les mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix. Il reconnaît les liens qui existent entre les activités de maintien de la paix et celles de consolidation de la paix et continuera, lorsqu'il examine des opérations de maintien de la paix, à prendre en compte la nécessité d'assurer une coordination et une transition sans heurt d'une phase à la suivante.

Le Conseil de sécurité souligne l'urgence d'apporter une solution appropriée au problème des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique centrale.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance d'une approche globale, intégrée, résolue et concertée des problèmes de paix, de sécurité et de développement en Afrique centrale. A cet égard, il invite le Secrétaire général à lui présenter d'ici à six mois un exposé sur les moyens de mettre en œuvre une telle approche pour l'Afrique centrale, y compris en envoyant dans la région une mission d'évaluation inter-institutions."

PUBLICATIONS RÉCENTES DE L'UNIDIR¹

Research Reports / Rapports de recherche

After Non-Detection, What?—What Iraq's Unfound WMD Mean for the Future of Non-Proliferation, by Michael Friend, 2003, 32p., United Nations publication, UNIDIR/2003/38.

Outer Space and Global Security, 2003, 104p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.26.

Costs of Disarmament—Disarming the Costs: Nuclear Arms Control and Nuclear Rearmament, by Susan Willett, 2003, 174p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.25.

Desarme nuclear: Regímenes internacional, latinoamericano y argentino de no proliferación, por Marcelo F. Valle Fonrouge, 2003, 146p., United Nations publication, Sales No. GV.S.03.0.24.

Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building, by Steve Tulliu and Thomas Schmalberger, 2003, 252p., United Nations publication, Sales No. GV.E/A.03.0.21.

* Also available in Arabic, 278p., Sales No. GV.E/A.03.0.21.

Destroying Surplus Weapons: An Assessment of Experience in South Africa and Lesotho, by Sarah Meek and Noel Stott, 2003, 102p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.18.

Lutte contre la prolifération des armes légères en Afrique de l'Ouest: Manuel de formation des forces armées et de sécurité, sous la direction de Anatole Ayissi et Ibrahima Sall, 2003, 150p., publication des Nations Unies, numéro de vente: GV.F.03.0.17.

Coming to Terms with Security: A Handbook on Verification and Compliance, 2003, 158p., United Nations publication, Sales No. GV.E/A.03.0.12.

* Also available in Arabic, 172p., Sales No. GV.E/A.03.0.12.

¹ Pour une liste complète consulter notre site Internet: <http://www.unidir.org>, ou contacter Anita Blétry: Tél.: (41.22) 917.42.63, Fax: 917.01.76, e-mail: abletry@unog.ch.

- Internal Conflict and Regional Security in South Asia: Approaches, Perspectives and Policies***, by Shiva Hari Dahal, Haris Gazdar, S.I. Keethaponcalan and Padmaja Murthy, 2003, 62p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.10.
- The Scope and Implications of a Tracing Mechanism for Small Arms and Light Weapons***, 2003, 238p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.7.
- * Existe également en français: ***Portée et implications d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre***, 2003, 264p., publication des Nations Unies, numéro de vente: GV.F.03.0.07.
- Participatory Monitoring of Humanitarian Mine Action: Giving Voice to Citizens of Nicaragua, Mozambique and Cambodia***, by Susan Willett (ed.), 2003, 122p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.6.
- The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear-Weapon-Free Zone***, by Oluoyemi Adeniji, 2002, 332p., United Nations publication, Sales No. GV.E.03.0.5.
- Project Coast: Apartheid's Chemical and Biological Warfare Programme***, by Chandré Gould and Peter Folb, 2002, 300p., United Nations publication, Sales No. GV.E.02.0.10.
- Tactical Nuclear Weapons: Time for Control***, by Taina Susiluoto, 2002, 162p., United Nations publication, Sales No. GV.E.02.0.7.
- Le Conseil de sécurité à l'aube du XXIème siècle : quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales ?***, par Pascal Teixeira, 2002, 106p., publication des Nations Unies, numéro de vente: GV.F.02.0.6.
- * Also available in English: ***The Security Council at the Dawn of the Twenty-First Century: To What Extent Is It Willing and Able to Maintain International Peace and Security?***, by Pascal Teixeira, 2003, 135p., United Nations publication, Sales No. GV.E.02.0.6.
- Costs of Disarmament—Rethinking the Price Tag: A Methodological Inquiry into the Cost and Benefits of Arms Control***, by Susan Willett, 2002, 70p., United Nations publication, Sales No. GV.E.02.0.3.
- Missile Defence, Deterrence and Arms Control: Contradictory Aims or Compatible Goals?***, in cooperation with Wilton Park, 2002, 39p., United Nations publication, UNIDIR/2002/4.
- Disarmament as Humanitarian Action—A discussion on the occasion of the 20th anniversary of the United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR)***, in cooperation with the United Nations Department for Disarmament Affairs (DDA), 2001, 24p., United Nations publication, UNIDIR/2001/23.

* Existe également en français: *Le désarmement comme action humanitaire*, en coopération avec le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, 2003, 30p., United Nations publication, UNIDIR/2003/7.

Cooperating for Peace in West Africa: An Agenda for the 21st Century, by Anatole Ayissi (ed.), 2001, 159p., United Nations publication, Sales No. GV.E/F.01.0.19 / ***Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le XXIème siècle***, sous la direction d'Anatole Ayissi, 2001, 169p., publication des Nations Unies, numéro de vente: GV.E/F.01.0.19.

Illicit Trafficking in Firearms: Prevention and Combat in Rio de Janeiro, Brazil—A National, Regional and Global Issue, by Péricles Gasparini Alves, 2000, 66p., United Nations publication, Sales No. GV.E.01.0.2.

Tactical Nuclear Weapons: A Perspective from Ukraine, by A. Shevtsov, A. Yizhak, A. Gavrish and A. Chumakov, 2001, 95p., United Nations publication, Sales No. GV.E.01.0.1.

Tactical Nuclear Weapons: Options for Control, by William C. Potter, Nikolai Sokov, Harald Müller and Annette Schaper, 2000, 87p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.21.

Bound to Cooperate: Conflict, Peace and People in Sierra Leone, by Anatole Ayissi and Robin-Edward Poulton (eds), 2000, 213p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.20.

Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building, by Steve Tulliu and Thomas Schmalberger, 2000, 246p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.12.

The Small Arms Problem in Central Asia: Features and Implications, by Bobi Pirseyedi, 2000, 120p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.6.

Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities, by Eric G. Berman and Katie E. Sams, 2000, 540p., United Nations publication, Sales No. GV.E.00.0.4.

West Africa Small Arms Moratorium: High-Level Consultations on the Modalities for the Implementation of PCASED, by Jacqueline Seck, 2000, 81p., United Nations publication, UNIDIR/2000/2 / ***Moratoire ouest-africain sur les armes légères : Consultations de haut niveau sur les modalités de la mise en œuvre du PCASED***, par Jacqueline Seck, 2000, 83p., United Nations publication, UNIDIR/2000/2.

The Potential Uses of Commercial Satellite Imagery in the Middle East, 1999, 58p., United Nations publication, UNIDIR/99/13.

Small Arms Control: Old Weapons, New Issues, by Lora Lumpe (ed.), 1999, 302p., ISBN 0 7546 2076 X, published for UNIDIR by Ashgate Publishing Limited (Aldershot).

Fissile Material Stocks: Characteristics, Measures and Policy Options, by William Walker and Frans Berkhout, 1999, 66p., United Nations publication, Sales No. GV.E.99.0.15.

Collaboration internationale et construction de la paix en Afrique de l'Ouest : l'exemple du Mali, 1999, 64p., United Nations publication, UNIDIR/99/4.

The Implications of South Asia's Nuclear Tests for the Non-Proliferation and Disarmament Regimes, 1999, 28p., United Nations publication, UNIDIR/99/2

Disarmament Forum / *Forum du désarmement*
(quarterly / trimestriel)

- | | |
|-------------|---|
| three•2003 | Disarmament, Development and Mine Action |
| trois•2003 | Désarmement, développement et action antimines |
| two•2003 | Nuclear Terrorism |
| deux•2003 | Le terrorisme nucléaire |
| one•2003 | Making Space for Security? |
| un•2003 | Un espace de sécurité ? |
| four•2002 | The CWC Review Conference |
| quatre•2002 | La Conférence d'examen de la convention sur les armes chimiques |
| three•2002 | Children and Security |
| trois•2002 | Les enfants et la sécurité |
| two•2002 | Human Security in Latin America |
| deux•2002 | La sécurité humaine en Amérique latine |
| one•2002 | NGOs as Partners |
| un•2002 | Les ONG comme partenaires |
| four•2001 | (R)Evolution in Military Affairs |
| quatre•2001 | (R)évolution dans les affaires militaires |
| three•2001 | Education for Disarmament |

-
- trois•2001 L'éducation pour le désarmement
two•2001 The Middle East
deux•2001 Le Moyen-Orient
one•2001 NMD: Jumping the Gun?
un•2001 NMD : la fuite en avant?
four•2000 Biological Weapons: From the BWC to Biotech
quatre•2000 Les armes biologiques: de la Convention aux biotechnologies
three•2000 Peacekeeping: evolution or extinction?
trois•2000 Maintien de la paix : évolution ou extinction?
two•2000 Small Arms Control: the need for coordination
deux•2000 Maîtrise des armes légères : quelle coordination?
one•2000 What Next for the NPT?
un•2000 Où va le TNP?
- four•1999 Framework for a Mine-free World
quatre•1999 Vers un monde sans mines
three•1999 On-site Inspections: Common Problems, Different Solutions
trois•1999 Les inspections sur place : mêmes problèmes, autres solutions
two•1999 Fissile Materials: Scope, Stocks and Verification
deux•1999 Un traité sur les matières fissiles : portée, stocks et vérification
one•1999 The New Security Debate
un•1999 Le nouveau débat sur la sécurité